

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(123^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 24 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Accord portant création du fonds commun pour les produits de base. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3842).

M. André Bellon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Discussion générale :

MM. Montdargent,

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 3844).

2. — Accord international de 1980 sur le cacao. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3844).

M. Pierre Lagorce, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 3846).

3. — Prorogation de l'accord international de 1971 sur le blé. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3846).

M. Zeller, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 3846).

4. — Convention pour la protection des personnes à l'égard du développement de l'informatique. — Discussion d'un projet de loi (p. 3846).

M. Raynal, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Discussion générale :

MM. Montdargent,

Forni, le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 3848).

5. — Coopération culturelle, scientifique et technique entre la France et le Vanuatu. — Discussion d'un projet de loi (p. 3848).

Mme Nevoux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Discussion générale :

MM. Deniau,

André Bellon, le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 3852).

6. — Abrogation du deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi rejetée par le Sénat (p. 3852).

Mme Hallimi, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 3853).

Explications de vote :

M. Deniau.

M. Forni, président de la commission des lois.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

7. — **Chambres régionales des comptes.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3853).

M. Sapin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 3854).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire rectifié.

8. — **Statut des membres des chambres régionales des comptes.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3855).

M. Sapin, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 3856).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

9. — **Suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3858).

10. — **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 3858).

11. — **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 3858).

12. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 3858).

13. — **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 3858).

14. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale** (p. 3858).

15. — **Dépôt de rapports** (p. 3859).

16. — **Ordre du jour** (p. 3859).

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord portant création du fonds commun pour les produits de base (n° 842, 867).

La parole est à M. André Bellon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. André Bellon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de la coopération et du développement, mes chers collègues, le projet de loi que nous allons voter ce soir porte sur la ratification par la France de l'accord portant création du fonds commun de stabilisation des cours de matières premières.

La commission des affaires étrangères a souhaité que ce texte soit adopté après débat, s'agissant d'un problème particulièrement important pour l'avenir de l'organisation économique internationale et, par voie de conséquence, nationale.

Il était d'ailleurs temps que ce débat ait lieu car les choses empirent sur les marchés de matières premières depuis de très nombreuses années. On peut trouver curieux que ce débat n'ait pas émergé plus tôt alors que les cours des matières premières se dégradaient et donc que la situation financière des pays du tiers monde s'aggravait. On peut trouver encore plus curieux qu'il se soit engagé au moment où les cours d'un produit — à savoir le pétrole — ont augmenté.

Cette contradiction apparente témoigne tout simplement de la vue à court terme des pays développés qui, au cours des années antérieures, ne se sont intéressés aux matières premières qu'en raison des dépenses qu'elles leur occasionnaient et non pas en raison des difficultés que rencontraient les autres pays, et en particulier tous ceux du tiers monde.

Voilà bien longtemps que les pays du tiers monde demandent, lors de conférences très diverses dont les principales ont été celles de la C.N.U.C.E.D., la création du fonds commun de stabilisation des cours de matières premières. Ils ont enfin obtenu gain de cause avec la proposition qui est présentée à quatre-vingt-dix Etats et à la France en particulier.

Cet accord, qui a déjà été examiné par le Sénat, répond au besoin qu'ont les pays pauvres, dont la pauvreté s'aggrave, de trouver des ressources, de dégager les moyens de leur développement. Plus profondément, il répond à l'intérêt bien compris des pays développés qui, malheureusement, ne l'ont pas perçu assez tôt, alors que des voix autorisées les incitaient à cette prise de conscience. Je pense au président de l'O.C.D.E. qui, de très nombreuses fois, a souligné que la dégradation de l'investissement dans le secteur minier était la conséquence de la faiblesse des cours des matières premières extraites des mines. Je pense aussi aux appels qui ont été lancés par de nombreux experts français, appartenant notamment au ministère de l'industrie, pour dénoncer le fait que les positions de la France en matière d'approvisionnement ont minier s'amoindrisaient d'année en année en raison de la faiblesse de l'investissement dans les pays avec lesquels elle était particulièrement en rapport. Tout cela marque l'importance pour notre propre économie d'une stabilisation des cours. Il était grand temps que ce texte soit débattu, voté, mis en application.

Les objectifs sont, premièrement, de contribuer au financement des stocks régulateurs institués dans le cadre des accords sur des produits de base conclus entre pays producteurs et pays consommateurs; deuxièmement, de permettre la stabilisation des cours par d'autres mesures que le stockage, telles que l'amélioration des structures des marchés des produits de base, l'accroissement de la productivité, la diversification ou la commercialisation des productions.

A ces deux objectifs correspondent deux « guichets ». Le premier est alimenté par les contributions obligatoires des Etats, le second par des contributions facultatives. Le montant des ressources du premier fonds est de 400 millions de dollars. Pour le second, on espère 70 millions de dollars.

Que penser de cette proposition? Va-t-elle répondre aux sollicitations dont nous sommes l'objet de la part des pays du tiers monde? Va-t-elle répondre à la crise internationale, aux besoins qu'a la France de voir stabilisés les cours des matières premières? La commission des affaires étrangères pense que ce ne sera sûrement pas le cas.

Certes ce fonds a l'avantage de marquer une volonté politique nouvelle, de rompre avec une pratique ancienne qui confie au libre jeu du marché le soin de résoudre éventuellement des problèmes graves alors qu'en fait il les a laissés se dégrader. Cela dit, le fonds n'est pas une panacée, et ce pour deux raisons.

La première raison est que les ressources du premier « guichet » sont nettement insuffisantes si on les compare aux besoins: 400 millions de dollars au regard des besoins immenses des marchés des matières premières, c'est une goutte d'eau dans l'océan.

La seconde raison est que ce fonds n'a pas pour but d'inciter à la conclusion d'accords, de rassembler des accords, de transférer des ressources d'un accord sur un produit à un autre: il fédère simplement des accords existants. Si l'on examine les accords qui ont réussi — essentiellement ceux sur l'étain et sur le cacao — la proposition qui nous est faite est d'une portée très limitée et nous ne pouvons pas voir en ce fonds un instrument dynamisant pour l'ensemble des marchés des matières premières à l'échelon mondial.

Devions-nous pour cela refuser la création de ce fonds? Pouvons-nous dire que les insuffisances que je viens de relever justifiaient le renvoi à une date ultérieure d'un débat crucial pour l'avenir du monde? Devions-nous négliger certaines conséquences positives de l'institution de cet organisme comme le fait que, pour la première fois, la représentation du tiers monde sera un peu supérieure à l'importance de ses ressources dans l'économie internationale? Nous ne l'avons pas cru non plus.

Ce pas insuffisant, ce pas qui ne résout pas les problèmes, il n'appartenait pas à la France de le refuser. Il fallait l'accepter, en proposant immédiatement à nos partenaires internationaux d'aller plus loin.

Et lorsque l'on voit les réticences qui se manifestent quant à la ratification de cet accord auquel devraient participer 90 Etats, réticences qui ont été soulignées par le secrétaire général de la C.N.U.C.E.D. qui a regretté le peu d'empressement des Etats et même si nous avons des regrets, même si nous avons des doutes sur ses effets réels, nous pouvons tout de même être fiers d'être parmi les premiers à avoir fait ce pas. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Imagine-t-on la réaction des agriculteurs si leur blé valait 115 francs un jour, 140 francs le lendemain, 40 francs le surlendemain ? Après quelques émeutes légitimes, ils laisseraient bien évidemment leurs champs en friche et viendraient grossir la foule des banlieues.

Imagine-t-on la réaction de notre balance commerciale si nos Renault 5 valaient à l'étranger 35 000 francs un jour, 50 000 francs le lendemain, 20 000 francs le surlendemain ? Après quelques soubresauts héroïques, les chaînes s'arrêteraient et l'herbe repousserait vite à Billancourt, à moins que la spéculation immobilière ne s'y donne libre cours.

Il ne s'agit pas de politique fiction mais d'un simple voyage dans l'économie réelle de nos voisins du Sud. La Zambie dépend à 80 p. 100 de ses exportations de cuivre, l'Ouganda à plus de 80 p. 100 de ses exportations de café, le Ghana à plus de 70 p. 100 de ses exportations de cacao.

Or la tonne de cuivre valait 1 300 livres en 1973, 512 livres en 1975, 850 livres en 1981 ; de même, le cacao, dont nous parlerons tout à l'heure, a des cours qui varient ainsi avec fantaisie d'une année sur l'autre.

Voilà en effet la planche à voile, la patinoire scintillante sur laquelle s'avance le tiers monde. Voilà l'instabilité quotidienne qu'il lui faut vaincre, voilà la véritable incertitude du futur alors qu'il faut déjà lutter pour la maîtrise du présent !

Comme nous avons eu souvent l'occasion de le dire, il ne sert à rien d'aider le tiers monde sans lui garantir dans toute la mesure du possible un environnement sûr. Quand on ne connaît ni ses recettes ni ses dépenses, comment peut-on signer avec le temps le pacte minimum de confiance qu'implique le développement ?

La stabilisation du marché des matières premières est une des querelles les plus légitimes, les plus urgentes et les plus délicates.

De tout temps, on s'est battu pour la possession des gisements ou des plantations. De tout temps, on s'est affronté entre producteurs et consommateurs et l'ingénieuse invention de la colonisation ne réglait pas toujours tous les problèmes. De tout temps, on s'est méfié des tentatives d'organisation de l'économie, préférant s'en tenir à une quasi-loi divine du marché que l'on manipulait par derrière. Alors, nous le savons, la tâche ne sera pas facile.

Le fonds commun délivrera-t-il le tiers monde de cette malédiction qu'est l'instabilité, de ce maléfice qu'est l'imprévisible ? Pour être optimistes par nature et volontaires par politique nous n'en sommes pas moins réalistes et, comme le rapporteur, je dirai que le fonds commun ne permet certainement pas de régler l'ensemble des problèmes. Entre la tonalité donnée par la commission des affaires étrangères et celle du Gouvernement, vous ne trouverez pas grande différence.

Le fonds commun n'est qu'une des pièces du dispositif d'ensemble que nous appelons de nos vœux. Mais c'est une pièce importante, au cœur même de l'effort de stabilisation et qui devrait jouer, si vous le permettez ce soir, un certain rôle.

Il s'agit, rappelons-le, d'un texte adopté le 27 juin 1980 par une conférence des Nations unies ; l'initiative en était largement française et je voudrais renouveler à cet égard l'hommage que j'avais eu l'occasion de rendre au Sénat à Stéphane Hessel, qui était alors le représentant permanent de la France auprès de l'office des Nations unies à Genève et qui est aujourd'hui le délégué interministériel pour le développement ; il a joué un rôle de tout premier plan dans l'élaboration et l'adoption du compromis final qui a permis l'institution du fonds commun.

Ce fonds — le rapporteur l'a rappelé — a pour mission de faciliter le financement des stocks régulateurs institués dans le cadre des accords internationaux sur les produits de base.

Il est doté pour cela d'un premier guichet, dont le capital a été fixé à 400 millions de dollars, et qui jouera en quelque sorte le rôle d'une banque centrale de ces stocks régulateurs.

Cette banque mettra en commun les ressources et les besoins des divers accords de produits et pourra emprunter, le cas échéant, sur les marchés internationaux de capitaux.

L'objectif est double : d'une part, réduire les charges financières, notamment pour les pays en développement, qu'impliquerait le financement des stocks régulateurs pris individuellement ; d'autre part, donner à ces stocks des moyens suffisants pour agir efficacement sur les marchés.

Un deuxième guichet — ou deuxième compte — contribuera à financer par des prêts ou par des dons les mesures autres que le stockage, c'est-à-dire la recherche-développement, l'amélioration de la production, la diversification des producteurs, enfin la commercialisation des matières premières en cause.

Le deuxième guichet est bien entendu complémentaire du premier. Celui-ci soutient le marché, celui-là cherche à organiser

la production. C'est cette double action parallèle qui fait l'originalité du fonds commun et qui doit en garantir l'efficacité.

La part de la France dans le financement du capital du premier guichet s'élève à 4,23 p. 100, soit environ 20 millions de dollars. Le financement du second guichet se fera principalement par le biais de contributions volontaires. La France, pour sa part, a l'intention d'y participer à hauteur de 15 millions de dollars.

Les matières premières ne traversent pas des heures fastes. Jamais, depuis la guerre, les cours n'ont tant plongé en valeur réelle. Et l'on a l'impression que les efforts de stabilisation passent de mode, qu'ils lassent le monde.

Si l'accord sur le café et l'accord sur le caoutchouc, vaille que vaille, continuent leur route, l'accord sur l'étain vacille et l'accord sur le cacao menace de sombrer — nous aurons l'occasion de revenir tout à l'heure sur le cas de ce dernier.

Par une étrange compensation des anarxies, ce sont les pérégrinations du dollar, c'est aujourd'hui son appréciation, qui corrigent l'effondrement des cours. Mais que se passerait-il si les désordres se cumulaient, si, à la misère des cours des matières premières, s'ajoutait le retour à la normale du dollar ? On pourrait se mettre à la cape, amarrer la barre, cadenasser les écoutes et attendre que passe la tempête.

Mais fuir les problèmes, ce n'est pas une morale, ce n'est pas une politique. Et oubliez le Sud, ce n'est pas notre intérêt !

A l'heure où vont enfin, peut-être, s'ouvrir à New York les négociations globales, donnons au tiers monde un gage de notre volonté réelle de coopération. La France a lancé le fonds commun. Ne soyons pas les derniers à le ratifier. Sur cette voie, vingt-six pays nous ont précédés. C'est vingt-six de trop ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre assemblée est appelée ce soir à se prononcer sur trois accords concernant, l'un, le fonds commun pour les produits de base, les deux autres, le blé et le cacao. Il s'agit de trois accords complémentaires qui illustrent parfaitement la limite des avancées dans le cadre des négociations Nord-Sud.

En effet — et M. le rapporteur vient de le rappeler à l'instinct — s'il ne saurait être question pour nous de minimiser l'importance politique de l'accord international portant création du fonds commun réclamé depuis longtemps par les pays en voie de développement, force est de constater, avec regret, sa portée pratique limitée, due à la quasi-inexistence et à l'inefficacité des accords par produit, et à l'insuffisance des dotations financières du fonds.

Vous avez rappelé très justement, monsieur le ministre, l'enjeu décisif que représente pour le développement des pays du tiers monde la stabilisation des marchés des matières premières. Nous connaissons tous les problèmes dramatiques que pose à ces pays la fluctuation anarchique et constante des cours de matières premières, qui constituent l'élément primordial de leurs économies. Pour illustrer cette réalité, vous avez cité très opportunément, il y a quelques instants, le cas de la Zambie, qui dépend pour 80 p. 100 de ses exportations de cuivre, dont le prix a fortement chuté ces dernières années. Si l'on ajoute à cette instabilité le coût toujours grandissant de leurs importations pétrolières et de produits manufacturés, l'on comprend aisément les difficultés insurmontables de ces pays, qui sont dans l'incapacité totale de planifier leur développement face aux aléas de la conjoncture économique mondiale.

Dans ce contexte, l'accord sur le fonds commun, signé en juin 1980, à la suite de négociations particulièrement ardues, représente incontestablement une avancée vers l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial. Il a pour objectif de soutenir le marché par le biais du financement des stocks régulateurs nécessaires prévu dans le cadre des accords internationaux de produits et de financer des mesures de recherche, de développement, d'amélioration de productivité, de commercialisation des produits et de diversification des productions.

Or les dotations financières de ce fonds se chiffrent à un maigre capital de 400 millions de dollars. L'insuffisance de ce montant peut être jugée par rapport à la somme initialement proposée par le secrétariat de la C. N. U. C. E. D. : 3 milliards de dollars qui devaient être portés à 6 milliards à l'entrée en vigueur de dix accords sur les produits. Le rapport écrit du Sénat nous apprend par ailleurs que cette somme était considérée par certains pays comme insuffisante pour financer le volume des stocks jugé nécessaire pour protéger les prix minima. L'exemple du cuivre a été cité pour justifier ces craintes : on estimait que le stockage de 2 millions de tonnes, d'une valeur marchande d'environ 2,3 milliards de dollars, ne suffirait pas à empêcher la chute des cours du cuivre jusqu'à des niveaux jugés non rentables par les producteurs marginaux.

Plus grave encore, monsieur le ministre, est le risque que vous avez vous-même souligné devant le Sénat : sans ressources suffisantes provenant des stocks, la spéculation — opérée par le biais de stocks privés — risque d'être stimulée par l'existence même de l'accord. En d'autres termes, la diminution de stocks privés constitués à des fins spéculatives, défensives ou de roulement est liée à l'effet stabilisateur du fonds sur les prix, c'est-à-dire à sa crédibilité. Et cette crédibilité exige des moyens financiers considérables au départ.

Dans ce contexte, l'insuffisance des dotations financières du fonds nous paraît particulièrement dommageable.

L'autre faiblesse de cet accord est liée au nombre restreint d'accords par produit. Le programme intégré des produits de base établi par la C.N.U.C.E.D. avait prévu la conclusion entre pays producteurs et pays consommateurs d'accords portant sur la régularisation du marché de dix-huit produits de base considérés comme essentiels.

Or, jusqu'à ce jour, sept seulement sont couverts par des accords internationaux sur des produits, dont précisément le blé et le cacao, et trois seulement — le caoutchouc, l'étain et le cacao sont dotés d'un stock régulateur susceptible de recevoir, en cas d'association, une aide du fonds commun.

Or les mécanismes du fonctionnement du premier compte de ce fonds supposent l'existence préalable d'un nombre suffisant d'accords sur produits ; faute de quoi, il sera difficilement opérationnel.

Bref, l'insuffisance du capital de départ et du nombre d'accords sur des produits fonctionnant réellement réduit la portée pratique, tout au moins dans l'immédiat, de ce fonds commun.

Rien ne montre mieux les difficultés de conclure ces accords sur des produits que l'accord international sur le blé. Pour la sixième fois depuis l'année 1971, nous allons approuver un protocole qui devait être au départ temporaire et qui devait uniquement fournir un cadre pour la négociation d'un accord définitif sur le blé. Or les obstacles sont mis en avant par les principaux pays fournisseurs, dont, bien sûr, les Etats-Unis, qui ont recours à l'utilisation honteuse de « l'arme alimentaire », instrument particulièrement criminel de pression politique à l'égard des peuples, notamment ceux qui sont en voie de développement.

Peut-être plus que dans d'autres domaines, il est urgent de parvenir à un accord qui stabilise ce marché et réponde aux besoins prioritaires des pays en voie de développement victimes de la faim.

Par ailleurs, nous regrettons que la convention d'aide alimentaire, dont l'objet est de secourir les pays en voie de développement les plus nécessiteux, n'ait pas été révisée afin de réhausser les engagements en volume d'aide, alors que les besoins sont criants dans ce domaine.

Pour terminer, monsieur le ministre, je tiens à saluer l'action entreprise sur la scène internationale par le Gouvernement de gauche pour contribuer à l'édification d'un nouvel ordre mondial. Notre pays joue aujourd'hui un rôle actif pour appuyer les revendications des non-alignés et du « groupe des Soixante-dix-sept ». A la conférence des Nations unies sur les pays les moins avancés, à Cancun, par exemple, la France a proposé des mesures concrètes et défini une nouvelle orientation de ses rapports avec les pays en voie de développement.

Dans le débat que nous ne manquerons pas d'avoir à l'automne, vous nous informerez sans doute, monsieur le ministre, de l'état d'application, sur le terrain, de cette nouvelle orientation.

Nous sommes d'autant plus sensibles à cette action que, depuis plusieurs années, nous avons affirmé et réaffirmé que notre pays, compte tenu de sa place dans le monde, pouvait jouer un rôle clé dans l'acheminement vers un nouvel ordre économique et politique international, qui seul permettrait de sortir le monde de la crise qu'il traverse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord portant création du fonds commun pour les produits de base, ensemble six annexes, ouvert à la signature à New York le 1^{er} octobre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

ACCORD INTERNATIONAL DE 1980 SUR LE CACAO

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord international de 1980 sur le cacao (n^{os} 843, 868).

La parole est à M. Pierre Lagorce, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Lagorce, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de la coopération et du développement, mes chers collègues, ce troisième accord international de 1980 sur le cacao, que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'approuver, constitue, en quelque sorte, une illustration de l'accord portant création du fonds commun pour les produits de base, que mon collègue André Bellon vient de présenter.

En effet, le cacao est, avec le café, les bananes, les bois tropicaux, etc., un des dix-huit produits de base de ce fonds commun, pour lesquels des accords peuvent être conclus afin d'en régulariser, autant que faire se peut, le marché international.

Le cacao, en effet, voit son marché dominé par quatre nations qui produisent 86 p. 100 du total et par six nations — dont la France — qui en consomment 89 p. 100.

Techniquement, les coûts de production sont très inégaux selon les pays et gênent la fixation de prix de référence stables. Economiquement, la consommation stagne, alors que les produits de substitution ont tendance à progresser. D'où, commercialement, un marché constamment perturbé par les sautes de production — parfois déficitaire, plus souvent excédentaire — et surtout par la spéculation qui s'en est emparé, détériorant ainsi les termes de l'échange.

Cela vaut d'ailleurs pour la plupart des matières premières produites par le tiers monde, dont elles sont la principale source de revenus d'exportation. Mais le marché du cacao est « particulièrement typé », selon l'expression de M. Gérin, rapporteur de ce projet de loi au Sénat.

M. le Président de la République, lors de son récent voyage en Côte-d'Ivoire, déclarait : « Le cacao possède le triste record de l'instabilité. Un jour à deux dollars, il peut, quelques mois plus tard, plonger jusqu'à vingt cents. »

Le président Houphouët-Boigny dénonce lui aussi l'Occident, qui profite de la situation de faiblesse des pays du tiers monde, surtout ceux qui ne produisent qu'une seule matière à exporter, pour les « rançonner » — c'est le terme qu'il emploie — les prix étant fixés de façon entièrement spéculative par les bourses de New York, de Chicago, de Londres ou d'ailleurs. C'est ainsi, selon lui, que la baisse des cours du cacao — et du café — a réduit de moitié les ressources d'exportation de la Côte-d'Ivoire.

On ne peut accepter, dans cette période de postcolonialisme que nous vivons, que les cours des matières premières telles que le cacao, le café ou le coton, dont dépend l'existence même des populations du tiers monde, soient fixés par des spéculateurs dans la seule perspective de la défense des intérêts du capitalisme international à travers des sociétés multinationales.

Ainsi que l'a indiqué le président Houphouët-Boigny, « Il faudrait une volonté politique pour mettre à la raison la spéculation, sinon les efforts d'entente Nord-Sud n'ont aucune chance de succès ». « Spéculer sur nos matières premières, ajoute-t-il, c'est déstabiliser notre économie. Votre ennemi à vous, Occidentaux, ce sont vos propres bourses de commerce. »

C'est pour essayer d'améliorer cette situation alarmante des pays du tiers monde — qui risque aussi de devenir alarmante pour les nations industrialisées — que la Communauté économique européenne a signé successivement les accords de Yaoundé, Arusha, puis de Lomé, I et II, avec l'institution du Stabex, destiné à garantir aux pays A.C.P. — Afrique, Caraïbes et Pacifique — la stabilité des recettes d'exportation de leurs matières premières.

L'accord sur le fonds commun des produits de base et l'accord sur le cacao que nous discutons ce soir procèdent du même esprit et se situent dans la même perspective. Ils prennent place dans la politique globale de développement du tiers monde, à laquelle la France entend participer de plus en plus activement depuis Cancun.

Car, bien sûr, tous ces accords sont susceptibles de progrès. Pour parler du Stabex, par exemple, il est certain que ses dispositions peuvent et doivent être améliorées, de façon à renforcer son efficacité, ainsi que l'a promis le Président de la République à Yamoussoukro.

Ce souci d'amélioration transparait d'ailleurs, si l'on compare le troisième accord, dont nous débattons, à ceux qui l'ont précédé. C'est ainsi qu'il prévoit un réajustement des prix et la

fixation de nouveaux niveaux de prix minimal et maximal et de prix d'intervention inférieur et supérieur. Par ailleurs, il préconise une réforme du système de révision des prix, par l'institution notamment de procédures de révision quasi automatiques liées aux achats et aux ventes du stock régulateur effectuant dans certaines conditions. Les modalités de constitution et de financement de ce stock régulateur, en même temps que celles d'achat et de vente, sont plus minutieusement réglementées que dans les accords précédents.

Je ne m'attarderai pas sur ces points, car ils sont exposés de façon détaillée dans mon rapport écrit.

Ce qu'il faut déplorer — et je l'ai également souligné — ce sont les incertitudes qui pèsent sur l'application de ce troisième accord international sur le cacao. En effet, ni la Côte-d'Ivoire, l'un des premiers — sinon le premier — producteurs mondiaux, ni les Etats-Unis, premier consommateur mondial, n'ont adopté, le 19 novembre 1980, le texte de ce nouvel accord ; et ce, bien sûr, pour des raisons diamétralement opposées, la Côte-d'Ivoire jugeant insuffisant un système d'ajustement des prix risquant de conduire à une réduction inacceptable de la fourchette de prix proposée, les Etats-Unis estimant, au contraire, que le mécanisme de révision du prix minimum n'était pas assez sévère et que le prix d'intervention était trop élevé.

Néanmoins, cet accord, entré en vigueur de façon provisoire le 1^{er} août 1981, pourra être mis en œuvre rapidement dès son approbation. En effet, les nations signataires comprennent que ce troisième accord constitue un pas de plus, bien que modeste et limité, dans le perfectionnement d'un dialogue Nord-Sud visant à l'établissement d'un nouvel ordre économique mondial, qui respectera l'égalité entre nations sur le plan économique et social.

C'est pour ces motifs, autant et même davantage que pour les dispositions spécifiques que contient ce troisième accord international sur le cacao, que la commission des affaires étrangères, par la voix de son rapporteur, invite, à l'unanimité, l'Assemblée à en autoriser l'approbation.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que M. le rapporteur vient de le souligner, l'accord sur le cacao constitue une illustration, sinon une application, du texte qui vient d'être adopté.

Cet accord succède, en effet, aux conventions de 1972 et de 1975, alors que le fonds commun n'est pas encore en application. Il est vrai cependant qu'il sera, en principe, couvert par l'accord sur le fonds commun le jour où celui-ci entrera en vigueur.

Le cacao est un produit important pour la Communauté économique européenne et décisif pour un certain nombre de pays en voie de développement — surtout des pays africains.

Du côté des pays consommateurs, la Communauté économique européenne est, de loin, le premier acheteur mondial de cacao — la France se situant en quatrième position au sein des Dix, et étant nettement moins consommatrice que d'autres.

Du côté de l'offre, cinq pays — la Côte-d'Ivoire, le Brésil, le Ghana, le Nigeria et le Cameroun dans l'ordre — sont les principaux producteurs de cacao.

Pour nombre de ces pays, plus particulièrement les pays africains, les exportations de cacao constituent une source riche en devises : 67,9 p. 100 en moyenne pour le Ghana pendant la période 1975-1977, 18,6 p. 100 pour la Côte-d'Ivoire et 17,3 p. 100 pour le Togo pendant la même période. Le cacao pèse donc lourd dans la balance commerciale de ces pays.

Les prix de ce produit varient avec une grande ampleur et une grande rapidité : 44 cents la livre en juin 1975, 135 cents la livre en décembre 1976, 180 cents la livre en novembre 1978, 95 cents la livre en décembre 1980. Ces variations complètent la démonstration relative aux fluctuations erratiques des cours des matières premières.

Si l'on ajoute à cette instabilité la difficulté du stockage, on s'aperçoit que la volonté de stabiliser le cacao tient du défi. Ce défi, la communauté internationale, consciente des enjeux, a tenté de le relever.

L'accord international de 1980 sur le cacao repose exclusivement sur un mécanisme de stock régulateur, dont les opérations d'achat ou de vente sont déclenchées par les niveaux de prix.

A l'intérieur d'une certaine zone de prix, dite « zone neutre », les cours évoluent sans contrainte selon la loi de l'offre et de la demande.

Si les prix atteignent le prix plancher de 110 cents par livre poids, le stock est tenu d'acheter pour faire remonter les cours au-dessus du prix minimal. En revanche, si les prix dépassent le prix plafond de 150 cents par livre poids, le stock international doit vendre pour faire entrer de nouveau les cours dans la zone neutre. Cette zone est donc définie par la fourchette comprise entre 110 et 150 cents par livre poids. Mais cette fourchette peut elle-même être affectée par le volume des achats ou des ventes de stock.

Si le stock est conduit à acheter de trop grosses quantités de cacao en trop peu de temps, le prix minimal, qui se révèle alors inadéquat, peut être minoré de deux fois 4 cents en deux étapes. A l'inverse, des ventes massives de fèves démonstreraient que le prix minimal fixé par l'accord est sous-évalué et un ajustement à la hausse de deux fois 4 cents peut également avoir lieu. Tel est, en théorie, l'accord sur le cacao.

En fait, des difficultés se sont manifestées dès l'origine. Ni les Etats-Unis, premier consommateur, ni la Côte-d'Ivoire, premier producteur, n'ont jugé cet accord acceptable.

Pour le plus important consommateur mondial que sont les Etats-Unis, la fourchette des prix est jugée trop élevée et son mécanisme d'ajustement n'est pas assez sévère. En revanche, pour le plus important producteur mondial, la Côte-d'Ivoire, la fourchette des prix est jugée trop basse et le mécanisme d'ajustement est totalement inacceptable car trop contraignant.

A cette double défection s'ajoute une gestion délicate. En effet, malgré des achats massifs et une première application d'un ajustement de 4 cents à la baisse, le stock ne parvient pas à faire entrer les prix dans la zone neutre.

Cela tient au fait que le marché international boude sa confiance à un accord auquel ne participent pas les deux grands pays producteurs de cacao et au fait que l'accord a été conclu dans une période d'excédent structurel de la production sur la consommation, avec la conséquence que l'on sait sur le prix de base fixé dans l'accord.

Le stock régulateur est donc conduit à emprunter sur le marché international pour pouvoir poursuivre sa politique d'achat et de soutien des cours : à sa dernière session du mois de mars, le conseil de l'organisation internationale du cacao a autorisé le directeur du stock régulateur à conclure un emprunt de 75 millions de dollars auprès d'un consortium de banques. Si cet emprunt est conclu, il reste à savoir si la dotation sera suffisante.

L'accord sur le cacao est un exemple du dilemme dans lequel se trouve enfermé l'accord sur les produits de base. En effet, si l'accord est insuffisamment doté, loin de dissuader la spéculation, il l'encourage puisque les spéculateurs connaissent alors les limites de l'intervention.

Dans moins de quinze jours va s'ouvrir à Londres une session particulièrement importante du conseil international du cacao. Il s'agira de trouver des réponses à la crise actuelle. Vous l'imaginez, nombre de ceux qui détestent les accords sur des produits et se moquent des difficultés du tiers monde vont saisir le prétexte des problèmes actuels pour cesser tout effort et ruiner à jamais l'accord.

Ce sont ceux-là mêmes qui, l'été dernier, avaient déjà cherché à empêcher la conclusion de l'accord et son entrée en application à titre provisoire. La France craignant l'échec définitif d'un accord sur un produit avait consenti l'effort nécessaire pour obtenir l'entrée en vigueur à titre provisoire du texte qui vous est aujourd'hui soumis.

Des aménagements doivent être trouvés en commun avec tous les pays en développement, d'abord la Côte-d'Ivoire, et avec tous les pays développés, d'abord les Etats-Unis. Des discussions sans doute difficiles et passionnées auront lieu, mais on aperçoit déjà des perspectives de rapprochement.

Ne pas ratifier aujourd'hui l'accord qui est entrée en vigueur à titre provisoire depuis le 1^{er} août dernier, c'est hurler avec les loups, se ranger aux côtés des destructeurs d'accords, c'est décevoir grandement tout le tiers monde, notamment les pays africains.

En revanche, en autorisant ce soir la ratification de l'accord international sur le cacao, vous permettrez à la France de jouer demain à Londres le rôle que l'on attend d'elle. Ce rôle est sans doute limité, mais en persévérant dans cette voie, un accord répondant à la mission qui lui est fixée devrait raisonnablement être conclu. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord international de 1980 sur le cacao (ensemble cinq annexes), fait à Genève le 19 novembre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1971 SUR LE BLE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux deux protocoles de 1981 prorogeant l'accord international sur le blé de 1971 (n° 844, 869).

La parole est à M. Zeller, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Adrien Zeller, rapporteur. Monsieur le ministre chargé de la coopération et du développement, mes chers collègues, le projet de loi adopté par le Sénat, qui est soumis à l'Assemblée nationale, et que je suis chargé de rapporter au nom de la commission des affaires étrangères, vise à autoriser l'approbation de deux protocoles conclus le 6 mars 1981, l'un prorogeant, pour la sixième fois consécutive, la convention sur le commerce du blé de 1971, l'autre prorogeant, pour la première fois, la convention d'aide alimentaire de 1980.

La prorogation, jusqu'au 30 juin 1983, de ces deux conventions n'est pas à considérer comme un succès dans l'édification d'un nouvel ordre international; elle résulte, en fait, de la nécessité d'assurer le maintien des mécanismes existants dans l'attente de la conclusion d'un nouvel accord international répondant mieux aux demandes des pays en voie de développement mais dont la perspective ne paraît malheureusement pas pouvoir être fixée dans un proche avenir.

La proposition de reconduction pure et simple des accords existants traduit les désaccords persistants sur la mise en place de nouveaux mécanismes qui répondraient mieux aux préoccupations des pays en voie de développement, qui sont d'autant plus vives que leur déficit en céréales, particulièrement en blé, se creuse régulièrement. En effet, la convention actuelle sur le commerce du blé de 1971, contrairement à certains accords sur des produits, tel l'accord sur le cacao, ne prévoit aucun dispositif destiné à régulariser les cours, notamment par la mise en place de stocks régulateurs. Cet accord assure seulement l'information au plan mondial de ces marchés en permettant, en particulier, un examen annuel de la situation du blé dans le monde. C'est donc un accord véritablement minimal.

La convention d'aide alimentaire, qui est reconduite, traduit l'engagement de huit pays industrialisés — l'Argentine, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, la Finlande, le Japon, la Suède et la Suisse — ainsi que de la Communauté européenne d'accorder une aide alimentaire aux pays en voie de développement pour un montant fixé à 7 600 000 de tonnes au lieu de 4 200 000 de tonnes précédemment, la participation de la Communauté européenne s'élevant à 1 650 000 de tonnes contre 1 270 000 de tonnes avant 1980.

Je regrette que l'objectif reconnu comme indispensable des 10 millions de tonnes ne soit toujours pas atteint. Mais les pays exportateurs — et la France est un grand exportateur de blé — sont-ils prêts à abandonner des recettes d'exportation simplement pour nourrir les affamés? Cette interrogation s'adresse à tout le monde.

Les deux textes soumis au Parlement résultent de l'impossibilité de conclure des engagements plus ambitieux. Les principaux obstacles proviennent des principaux pays exportateurs qui manifestent pour le moins une réserve à l'égard de toute modification du régime actuel qui leur permet d'écouler, à un coût budgétaire réduit, des surplus agricoles croissants.

En revanche, les pays en voie de développement souhaiteraient, au fur et à mesure de la dégradation de leur situation alimentaire, que l'accord sur le blé reprenne les mécanismes, même imparfaits, mis en place pour d'autres produits, et ils seraient favorables en particulier à la constitution de stocks régulateurs ainsi que d'une réserve alimentaire mondiale.

Monsieur le ministre, la position de la France, qui a souvent été en avance dans le domaine de l'organisation internationale des marchés de matières premières, devrait être mieux définie dans le cas du blé et des céréales, notamment au sein de la Communauté économique européenne, particulièrement au regard des perspectives alimentaires mondiales qui demeurent inquiétantes et

de sa vocation exportatrice. Cela permettrait de contribuer à l'établissement de règles répondant aux ambitions légitimes que le Gouvernement manifeste dans le dialogue Nord-Sud.

Il s'agit, ne l'oublions pas, de l'organisation du marché du premier aliment de l'homme! A travers cet appel, mais aussi compte tenu du contexte encore désordonné, je vous propose de donner votre accord au projet de loi. Je formule l'espoir qu'un accord plus ambitieux et plus juste soit soumis à l'Assemblée dans les dix-huit mois ou les deux ans, afin de répondre à l'attente des trois-quarts de l'humanité.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Mesdames, messieurs, le rapport très complet de M. Zeller me permettra d'abréger mon propos.

Les protocoles de 1981 portant sixième prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et première prorogation de la convention d'aide alimentaire de 1980, ont été conclus le 6 mars 1981 à Londres lors des sessions du conseil international du blé et du comité de l'aide alimentaire. Ils ont pour objectif principal de reconduire jusqu'au 30 juin 1983 les deux conventions qui constituent ensemble l'accord international sur le blé de 1971.

Comme M. Zeller, je regrette que les négociations qui se sont déroulées depuis la précédente prorogation de 1979 n'aient pas permis d'aboutir à la conclusion d'une nouvelle convention sur le commerce du blé fondée, en particulier, sur l'institution de stocks régulateurs permettant la mise en place d'un dispositif d'intervention plus efficace sur le marché.

Les divergences persistantes entre les pays principaux producteurs et les pays en voie de développement sur les mesures à prendre pour accroître la sécurité alimentaire mondiale ont, en effet, empêché la signature de l'accord. Toutefois, les parties sont convenues de proroger les deux conventions pour une durée de deux ans et elles ont en outre accepté une déclaration permettant d'appliquer ces textes à titre provisoire. J'espère avoir l'occasion de rassurer M. Zeller en soumettant à l'Assemblée un accord définitif qui soit à la hauteur de la situation.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation des protocoles portant sixième prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et portant première prorogation de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980 constituant l'accord international sur le blé de 1971, faits à Londres le 6 mars 1981 et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (n° 827, 862).

La parole est à M. Raynal, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Monsieur le ministre chargé de la coopération et du développement, mes chers collègues, la convention soumise à l'approbation de l'Assemblée est remarquable dans la mesure où elle constitue le premier instrument international qui intervient dans un domaine où seuls quelques Etats — et parmi eux la France — ont adopté, dans un cadre national, des mesures visant à protéger les citoyens contre tout abus dû à l'utilisation de l'informatique.

Cette convention doit aussi favoriser l'élaboration et l'adoption, par les Etats qui ne s'en sont pas encore dotés, de législations qui soient en conformité avec les principes définis par la convention. L'article 4 stipule en effet que : « Chaque partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données... »

Cette convention a été signée le 28 novembre 1981 par sept pays membres du Conseil de l'Europe — l'Autriche, le Danemark, la France, le Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, la Suède et la Turquie — auxquels se sont joints, depuis lors, la Norvège et le Royaume-Uni.

Cette convention s'inspire très largement de la législation française telle qu'elle a été fixée dans la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ce qui me dispensera de détailler ses dispositions.

Aussi présenterai-je succinctement l'objet de la convention, les principes qu'elle énonce, la portée de l'engagement de la France et les perspectives de son entrée en vigueur.

La convention du 28 janvier 1981 répond à un double souci :

D'une part, assurer la protection de la vie privée et des libertés des citoyens face au développement de l'informatique, répondant ainsi aux objectifs de la convention européenne des droits de l'homme et notamment à son article 8 sur le droit au respect de la vie privée ;

D'autre part, favoriser les échanges d'informations entre les pays parties à la convention en édictant les garanties nécessaires à la protection des données.

Les principes de base destinés à assurer la protection des données sont définis au chapitre II et reprennent très largement les dispositions de la législation française : les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé doivent être obtenues et traitées — et chaque terme est important — « loyalement et licitement, enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes... adéquates, pertinentes et non excessives » par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

Des exceptions ou des restrictions à ces règles sont prévues pour des motifs dans l'ensemble « classiques » : protection de la sécurité de l'Etat, sûreté publique, intérêts monétaires de l'Etat ou répression des infractions pénales avec la réserve — qui me paraît essentielle — qu'elles doivent constituer une « mesure nécessaire dans une société démocratique ».

Quant à ce que la convention appelle les « flux transfrontières de données », c'est-à-dire le transfert de données d'un Etat à un autre Etat, le principe retenu est celui de la liberté de circulation, complété par une possibilité de dérogation lorsque la législation d'un Etat prévoit une réglementation spécifique pour certaines catégories de données.

Le principe de l'assistance mutuelle est affirmé par la convention, chaque partie désignant l'autorité nationale compétente en la matière. Pour la France, c'est la commission nationale de l'informatique et des libertés, autorité administrative indépendante aux termes de la loi, qui assure cette fonction, ce qui marque son caractère éminent, qu'il convient de souligner.

Un comité consultatif composé d'un représentant et d'un suppléant de chaque partie est chargé notamment de faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la convention.

D'une manière générale l'engagement de la France par la ratification de cette convention s'inscrit dans le cadre des dispositions actuelles de notre législation. C'est ainsi que, dans l'exposé des motifs, le Gouvernement indique son intention non seulement, d'appliquer la convention « aux fichiers et traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé », mais de l'étendre également aux fichiers manuels. En revanche, la loi française ne s'appliquant pas, pour l'instant, aux fichiers contenant des informations sur les personnes morales, le Gouvernement fait part de son intention de ne pas souscrire à la déclaration prévue à cet effet. Si notre législation devait évoluer en la matière, il conviendrait alors de mettre en conformité la portée de notre engagement.

La convention du 28 janvier 1981, signée par sept pays membres du Conseil de l'Europe, entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par cinq pays signataires.

En ratifiant la convention, la France sera le premier pays à accomplir cette procédure, marquant ainsi son désir de favoriser la protection des droits de l'homme dans un cadre élargi. Par là, elle répond au vœu que formulait la commission nationale de l'informatique et des libertés qui, dans son dernier rapport, espère que « les Etats signataires seront bientôt en mesure de ratifier cette convention afin qu'elle puisse entrer en vigueur et remplir son rôle, au-delà de celui d'inspiration et de guide qu'elle remplit déjà dans l'élaboration des législations nationales ».

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission des affaires étrangères a conclu, à l'unanimité, à l'adoption du projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Mesdames, messieurs, deux idées force ont présidé à l'élaboration de l'instrument multilatéral dont nous discutons : assurer la protection de la vie privée et des libertés au regard du développement de l'informatique et faciliter les échanges d'informations entre les pays membres du Conseil de l'Europe dotés d'une réglementation interne garantissant ces libertés.

La convention, M. Raynal l'a rappelé, précise que les données qui font l'objet d'un traitement automatisé doivent répondre aux caractéristiques suivantes : être obtenues et traitées loyalement et licitement ; être enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes ; être adéquates et pertinentes ; être exactes et mises à jour ; être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle qui est nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

La convention ajoute que les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres, ainsi que les données relatives à la santé, à la vie privée et aux condamnations pénales ne peuvent être traitées automatiquement, à moins que le droit interne des Etats concernés ne prévoit des garanties appropriées.

Il ne peut être dérogé aux principes de base fixés par la convention qu'en vue de la protection de la sécurité de l'Etat, de la sûreté publique, des intérêts monétaires de l'Etat ou de la répression des infractions pénales.

La convention permet aussi aux Etats parties de déroger à la liberté des flux transfrontières de données à caractère personnel dans certaines conditions, pour éviter, d'une part, que les intérêts fondamentaux de l'Etat ne soient compromis, d'autre part, de voir se constituer des paradis informatiques dans certains Etats se faisant une spécialité de recevoir, de conserver et de transmettre des données de toute nature.

Je suis certain que l'Assemblée écartera ces paradis artificiels et autorisera la ratification de la convention. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'informatique, science et technique du traitement rationnel de l'information par des moyens automatiques, connaît un développement extrêmement rapide.

Ce prodigieux instrument de progrès technique suscite nombre d'interrogations et d'inquiétudes au regard des libertés publiques et privées. En effet l'informatique permet d'exploiter rationnellement et rapidement un nombre pratiquement illimité d'informations. Il y a danger de voir désigné un citoyen par une foule de données disparates donnant de celui-ci une image stéréotypée, je dirais même robotisée.

Mais, et c'est plus grave, le rassemblement de multiples données nominatives, anodines en elles-mêmes, risque de porter atteinte aux libertés individuelles.

Pour prévenir les dangers potentiels de l'informatique, plusieurs pays se sont dotés d'une législation protectrice des libertés face au développement des banques de données informatisées. Pour la France, ce fut, en 1978, la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La convention qu'il nous est demandé d'approuver ce soir est largement inspirée de la législation française, ce qui me dispensera d'en détailler les dispositions pour m'en tenir à deux interrogations, monsieur le ministre.

La première porte sur l'efficacité de la protection instituée. S'il est certain que le droit positif français et que la convention élaborée par le Conseil de l'Europe ont un rôle de régulateur pour les administrations et les établissements privés, le large public directement intéressé par les fichiers manuels ou informatisés est ignorant des règles le protégeant. Son ignorance se situe à deux niveaux ; tout d'abord, ignorance du droit d'accès aux dossiers personnels, ce qui n'est qu'un moindre mal car la pratique popularisera les règles de recours ; mais, et c'est plus grave, le citoyen est ignorant de l'existence de fichiers le concernant. La certitude d'être inscrit à un fichier ne peut provenir que de la constatation d'une bavure informatique. A défaut d'erreur d'utilisation du fichier, rien ne permet de supposer la mise en fiche. Les affaires récentes établissant l'existence d'un fichier illégal de la gendarmerie démontrent que le risque est réel et me font craindre l'inefficacité pratique des dispositions de l'article 8 de la convention qui, sur le plan des principes, sont excellentes, M. Raynal et vous-même, monsieur le ministre, l'avez rappelé.

Ma seconde interrogation porte sur les exceptions et restrictions apportées au champ d'application de la convention par l'article 9. Cet article écarte toute protection dès lors que le fichier touche, entre autres, à la sûreté publique ou à la répression des infractions pénales. Si cette exception se justifie plei-

nement par les impératifs de la lutte contre la criminalité, elle n'est cependant pas sans risque quant à la constitution de ces fichiers et surtout quant à leur transmission.

Et, à ce sujet, je rejoindrai les observations formulées par mon ami Guy Ducoloné, qui préside notre séance, dans sa demande de mission d'information sur les activités de l'organisation internationale de police criminelle.

La convention n'apporte pas de réponse aux questions, nombreuses, que suscite l'activité d'Interpol. Je pense notamment aux problèmes de transmission de tout ou partie des fichiers pénaux car il est nécessaire de vérifier la véracité des informations fournies et de prendre en compte les différences des législations nationales avant que cela n'entraîne toute poursuite. Or il n'est pas certain qu'Interpol fasse preuve de tant de précautions.

De plus, sur le plan interne, la convention ne permettra pas d'élucider les conditions dans lesquelles Interpol a accès aux fichiers de la police nationale. Ce problème nous préoccupe et nous souhaitons obtenir des réponses aux questions que je viens d'évoquer.

Cela étant, en dépit de ses insuffisances, la convention présente l'intérêt de constituer l'amorce d'une réflexion internationale en matière de contrôle de l'informatique. Et elle devrait permettre l'élaboration d'un droit international fixant les règles minimales de la protection des citoyens face à l'informatique. A ce titre, elle nous satisfait et, dès lors, nous l'approuvons.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, voilà à peine dix-huit mois qu'a été signée, à Strasbourg, par un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe, dont la France, la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Et déjà — et nous devons nous en réjouir — le Gouvernement français est en mesure de nous proposer d'en autoriser l'approbation.

Il faut observer que le texte de la convention, à l'élaboration duquel les experts français ont largement contribué, comporte des stipulations très proches des principes de notre droit interne. La loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés n'est certes pas la première législation nationale ayant établi des règles de protection de la vie privée face aux nouvelles technologies informatiques et à leur développement. Dès 1973, la Suède se dotait d'une loi sur la protection des données nominatives, dans les secteurs public ou privé. Mais la France sera la première à approuver la convention du Conseil de l'Europe.

Le Gouvernement marque ainsi son souci de voir l'informatique se développer « dans le cadre de la coopération internationale », selon les termes mêmes de l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978.

L'enjeu est d'importance : il s'agit de fixer des normes communes qui garantissent, dans les différents Etats, le respect de la vie privée — affirmé par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme — afin que la libre circulation de l'information n'entraîne aucun risque pour les libertés individuelles. Car il ne saurait être question de freiner la circulation de cette information. Elle est un facteur essentiel du développement économique et social. La commission nationale de l'informatique et des libertés — la C. N. I. L. — en est si consciente qu'elle a créé en son sein différentes sous-commissions, en particulier sur la recherche scientifique et sur les nouveaux médias, afin d'examiner les moyens d'une conciliation entre les impératifs de développement de ces deux secteurs et la nécessité de sauvegarder les droits de la personnalité de chaque individu.

Membre de la C. N. I. L., je ne puis que souscrire aux principes définis dans la convention européenne qui rejoignent ceux qui sont établis par la loi « Informatique et libertés » tant en matière de collecte et de traitement des données qu'en ce qui concerne l'exercice du droit d'accès de chacun aux informations le concernant, droit essentiel pour la sauvegarde des libertés individuelles.

L'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis indique que le Gouvernement français envisage d'étendre la convention aux fichiers manuels, ainsi que le prévoit la loi du 6 janvier 1978. Cette initiative est heureuse car la C. N. I. L. a déjà eu l'occasion de constater que des fichiers manuels pouvaient présenter des dangers plus grands pour les libertés que nombre de traitements automatisés, plus aisément contrôlables, et c'est notamment le cas, vous le savez, monsieur le ministre, des fichiers de gendarmerie. On doit se féliciter de ce que le Gouvernement français propose de désigner la C. N. I. L., en qualité d'autorité chargée de veiller, dans le cadre de l'entraide entre parties contractantes, à la mise en œuvre de la convention. La commission nationale a, en effet, pleine vocation à s'assurer du respect, en droit interne, des engagements que nous prenons au titre de cette convention. La C. N. I. L. a'est d'ailleurs toujours

montrée soucieuse de participer aux réflexions menées au plan international, en matière d'informatique et de libertés.

En outre, dans la période récente, le ministère des relations extérieures l'a systématiquement associée, ne serait-ce qu'en tant qu'observateur, aux négociations en cours à l'O.C.D.E., au Conseil de l'Europe et dans nombre d'organisations internationales.

Dans ces conditions, il paraîtrait opportun que la commission puisse non point représenter le Gouvernement au sein du comité consultatif institué par l'article 18 de la convention, mais au moins participer aux réunions de cet organisme. Il serait normal, en effet, que la C. N. I. L., en tant qu'instance de contrôle indépendante, puisse exprimer ses vues sur les mesures à prendre pour faciliter l'application de la convention, voire pour en modifier la portée. On rappellera, d'ailleurs, que la C. N. I. L., à l'occasion de la dernière conférence annuelle des commissions à la protection des données, qui s'est tenue à Paris, s'est vu confier le secrétariat permanent de ces commissions.

Je voudrais tout simplement conclure ce court propos en souhaitant que l'informatique, enjeu culturel et politique majeur, demeure au service de chaque citoyen en France comme dans les autres pays du monde. Espérons que la convention du Conseil de l'Europe incitera de nombreux autres Etats à se doter d'une législation protectrice, seul moyen d'éviter un protectionnisme qui serait néfaste pour l'économie et la société. Mais il convient, me semble-t-il, d'être vigilant pour mieux maîtriser la révolution technologique que nous sommes en train de vivre. C'est tout l'intérêt, je le crois, de la présente convention que je souhaite, pour ma part, voir adoptée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la coopération et du développement.

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Je répondrai d'abord à M. Montdargent que l'une des deux questions qu'il a posées concerne l'application du droit interne français, et, en l'occurrence, je transmettrai ses observations à M. le garde des sceaux.

En ce qui concerne l'autre question, je note aussi que la convention est insuffisante dans son application. Elle ne règle pas l'ensemble des problèmes. Nous en sommes bien conscients. Nous avons néanmoins, mesdames, messieurs, décidé de vous demander d'autoriser sa ratification parce que nous estimons qu'elle va dans la bonne direction, même si elle ne permet pas de régler les questions évoquées par M. Montdargent, notamment à propos d'Interpol.

Pour répondre à l'interrogation du président Forni, je préciserai que, à mon avis, l'autorisation de ratification, qui fera de la France le premier des Etats à ratifier cette convention, marquera solennellement la volonté du Gouvernement de s'inscrire dans l'œuvre de protection qui doit être entreprise face au développement de l'informatique et aux problèmes que pose celui-ci concernant la liberté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel faite à Strasbourg le 28 janvier 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

COOPERATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA FRANCE ET LE VANUATU

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord et de quatre conventions relatifs à la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu (n^{os} 910, 963).

La parole est à Mme Nevoux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Paulette Nevoux, rapporteur. Monsieur le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, mes chers collègues, l'Assemblée nationale doit approuver ce soir des accords de coopération passés entre la France et la République de Vanuatu au mois de mars 1981.

Ces accords représentent un effort financier considérable pour notre pays, puisque notre aide s'élève à 82,3 millions de francs pour l'exercice 1982, dont 52 millions pour l'enseignement.

Nos rapports avec le Vanuatu ont longtemps été très difficiles en raison de l'héritage du condominium et de l'accession désordonnée des Nouvelles-Hébrides à l'indépendance le 30 juillet 1980. Les nouveaux dirigeants du Vanuatu ont pu soupçonner la France d'avoir cherché à contrecarrer l'indépendance de leur pays, alors que la Grande-Bretagne leur apparaissait, au contraire, comme l'ayant favorisée. L'héritage du condominium nous a conduits à traiter avec un parti majoritaire anglophone, le Vanuaaku pati, le VAP. Toutefois, le précédent gouvernement a jugé bon de passer, en mars 1981, ces accords de coopération avec le nouvel Etat.

Cette décision reposait sur un certain nombre de justifications auxquelles nous pouvons encore souscrire. Il s'agit surtout de préserver, comme nous l'avons fait dans tous les pays de mouvance totalement ou partiellement française, notre influence, en assurant à la minorité francophone — environ 30 p. 100 de la population — le maintien d'un enseignement en langue française, en faisant bénéficier nos ressortissants demeurés à Vanuatu, environ 2 500 personnes, de cet enseignement et en leur permettant de continuer leurs activités et de conserver leurs intérêts.

Un peu plus d'un an après la signature de ces accords, l'évolution de nos rapports avec le Vanuatu paraît justifier l'option choisie.

La normalisation de nos relations avec le Vanuatu s'est traduite par la visite à Paris du Premier ministre, le pasteur Walter Hadye Lini, en novembre 1981, par la présentation des lettres de créances du premier ambassadeur du Vanuatu à Paris, M. Barak Sope, le 13 mai dernier, et par des prises de position modérées du Gouvernement de Port-Vila sur les deux grands dossiers qui intéressent la France dans le Pacifique Sud : les territoires d'outre-mer et les essais nucléaires français.

Le Vanuatu s'est déclaré satisfait de la politique évolutive suivie en Nouvelle-Calédonie. Quant aux essais nucléaires, il a fait savoir, au mois d'avril dernier, qu'il ne s'associerait pas aux mesures de boycott décidées par le forum des syndicats du Pacifique et qu'il ne suivrait pas l'attitude des syndicats australiens.

L'amélioration certaine des relations entre la France et le Vanuatu s'est matérialisée par : le parrainage de la France à l'admission du Vanuatu à l'O.N.U. en septembre 1981 ; la nomination, au mois d'octobre dernier, d'un nouvel ambassadeur de France à Port-Vila ; la réunion de la première commission mixte France-Vanuatu au mois de novembre 1981.

Sur le plan de la coopération, le Gouvernement de Port-Vila semble vouloir réduire l'influence des experts anglo-saxons et remplacer ces derniers par des experts français. Il a été fait appel à la France pour des postes importants, notamment dans l'administration.

L'aide que nous apportons à ce pays le situe au quatrième rang des pays ne relevant pas du F.A.C. et au premier rang *per capita*. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, cette aide s'élève, pour 1982, à 82,3 millions de francs, dont 52 millions pour l'enseignement. Ce substantiel effort est principalement motivé par le maintien d'un enseignement dispensé en français.

Huit accords de coopération ont été signés entre les deux pays, le 10 mars 1981. Cinq d'entre eux ont des implications financières et sont, de ce fait, soumis à l'approbation parlementaire.

L'accord de coopération culturelle, scientifique et technique comporte un engagement de la part de la France de concourir à la réalisation d'opérations de développement au Vanuatu, à la demande du Gouvernement de ce pays. La mise en œuvre de la coopération s'opère par l'octroi d'une aide financière en matière d'enseignement, de santé et de projets de développement, et par la mise à disposition d'enseignants et de personnels d'assistance technique.

Trois conventions fixent dans chacun des domaines précités les objectifs et les modalités de l'assistance financière française. Ainsi, la convention relative à l'enseignement prévoit expressément que l'aide française est destinée à « instituer un système éducatif unifié dans lequel la langue française est appelée à être l'une des principales langues d'enseignement ». Le Gouvernement français contrôle l'affectation à cette fin des moyens qu'il met à la disposition du Vanuatu sous forme de subventions aux établissements d'enseignement francophone.

La convention relative aux concours en personnels d'assistance technique prévoit les conditions de recrutement, de mise à disposition et d'emploi des experts envoyés en mission dans ce pays. Le Gouvernement français en assure la prise en charge financière.

Enfin, l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique et les conventions sont conclus pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Les trois autres accords qui ne sont pas soumis à l'approbation parlementaire sont les suivants : l'accord général de coopération qui institue une commission mixte se réunissant en principe tous les deux ans, alternativement dans chacun des pays ; la convention relative à l'aide en matière d'enseignement technique qui crée à Port-Vila un institut de technologie, anciennement lycée d'enseignement professionnel ; et la convention relative à l'organisation de la scolarité des élèves de nationalité française dans certains établissements nationaux de la République de Vanuatu. Ces trois accords figurent en annexe dans le rapport.

Il a été tacitement admis que l'aide accordée devra progressivement diminuer au cours des prochaines années. En 1982, notre coopération se sera traduite par la présence au Vanuatu de 126 enseignants, de 55 coopérants techniques et par un budget d'environ 82 millions de francs.

La France apporte son concours aux principaux projets de développement suivants : la création d'une station de recherche agronomique ; la création d'un centre de recherche sur l'huile et les oléagineux ; l'extension de l'hôpital de Norsup.

Le Vanuatu souhaite que l'on mette désormais l'accent sur les projets de développement, notamment dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, afin de lui permettre de s'engager sur la voie d'une certaine autonomie économique.

Cette nouvelle orientation des crédits suppose une augmentation de l'aide au développement au détriment du soutien à l'enseignement du français soit auprès de nos ressortissants, soit auprès de la minorité francophone qui représente, je le rappelle, 30 p. 100 de la population.

Lors de la réunion de la première commission mixte France-Vanuatu, le Premier ministre, M. Walter Lini, a rappelé le prix que son Gouvernement attachait au maintien du bilinguisme. Il a particulièrement insisté sur la mise en place d'un système d'enseignement bilingue unifié qui devrait faire disparaître la division entre communauté francophone et communauté anglophone.

La place de la langue française se trouvera également confortée par la création d'un centre de formation bilingue des diplomates. Ce projet, dû à l'initiative de M. Barak Sope, bénéficie de l'aide de l'A.C.C.T.

Notre assistance technique en personnel occupe une place appréciable, quoique légèrement inférieure à celle offerte par les Britanniques : 60 agents contre 80. Elle s'exerce à un niveau élevé : secrétaire général du Parlement ; conseiller aux affaires économiques ; conseiller à la direction des terres rurales ; directeurs de l'aviation civile, des douanes et des statistiques.

Plusieurs problèmes demeurent malgré tout. Le plus aigu est posé par le statut de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement du Vanuatu juge cependant encourageante la politique française en Nouvelle-Calédonie dans la mesure où elle devrait permettre aux Canaques de prendre réellement conscience du rôle qu'ils sont appelés à jouer dans la formation d'une communauté nationale multiraciale, sans préjuger son statut futur.

Si le problème des essais nucléaires français a perdu de son acuité depuis l'arrêt de nos essais dans l'atmosphère, il n'en reste pas moins un sujet permanent de tension entre la France et les Etats de la région. En effet, les opinions publiques des pays de la zone restent extrêmement sensibilisées à cette question et leurs gouvernements condamnent avec régularité notre politique en ce domaine.

Le Vanuatu, comme les autres Etats de la région, associe depuis peu dans une même condamnation les essais nucléaires français et les projets américains et japonais de dépôt de déchets nucléaires au fond du Pacifique.

Reste le problème des terres et des ressortissants français. La position du Gouvernement du Vanuatu repose sur le principe que toutes les terres doivent revenir à la propriété indigène. Il est prévu depuis l'indépendance que des baux à long terme entre les propriétaires coutumiers et les exploitants français doivent permettre à ces derniers de poursuivre leurs activités.

Jusqu'à présent, la situation n'a pas progressé. Le Gouvernement hésite encore, apparemment, sur la politique à suivre en ce domaine, mais il ne cherche pas, semble-t-il, à obliger nos compatriotes à quitter leurs plantations.

Le Gouvernement de Port-Vila a fait preuve d'une attitude plus ouverte en ce qui concerne le retour des réfugiés français à Nouméa. Bien qu'il n'ait pas encore pris d'engagements précis, il paraît envisager d'autoriser le retour des Français qui pourraient jouer un rôle dans le développement économique du pays.

Il faut reconnaître cependant que la plupart des 600 ressortissants français de Santo qui se sont repliés à Nouméa en août et en septembre 1980 ne souhaitent pas, semble-t-il, retourner au Vanuatu.

M. Xavier Deniau. Evidemment !

Mme Paulette Nevoux, rapporteur. Par ailleurs, on s'est abstenu de solliciter le droit de retour pour les 187 ressortissants français déclarés « indésirables », tout en se réservant la possibilité d'examiner cas par cas la situation de ces derniers. Toutefois, certaines familles repliées à Nouméa qui désirent rentrer au Vanuatu se voient refuser sans motifs le droit de regagner leur plantation à Santo. Ce refus va à l'encontre de l'engagement pris par M. Lini d'accorder le droit de retour aux Français qui n'étaient pas impliqués dans les événements de Santo.

A n'en pas douter, l'octroi de permis de résidence à des familles françaises repliées à Nouméa favoriserait un climat de détente et encouragerait les investisseurs français. Enfin, lors des entretiens qu'il a eus à Paris, à l'occasion de la présentation de ses lettres de créance, M. Barak Sope a confirmé certaines dispositions concernant le retour des Français.

La commission des affaires étrangères a adopté ce rapport, tout en émettant une réserve sur le caractère disproportionné de l'effort financier consacré par la France par rapport à l'importance de la population du Vanuatu. Par ailleurs, elle a également souhaité obtenir des garanties sur le maintien du système éducatif en langue française. En conséquence, je propose à l'Assemblée d'adopter ces accords de coopération. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement. Mesdames, messieurs les députés, l'exposé très complet de votre rapporteur, Mme Nevoux, me permettra d'être bref.

Le 10 mars 1981, huit accords de coopération ont été conclus avec le Vanuatu. Aujourd'hui, le Gouvernement vous demande de l'autoriser à ratifier cinq d'entre eux qui ont une implication financière considérable puisque, Mme Nevoux l'a rappelé, 82 millions de francs ont été consacrés à l'aide publique au développement du Vanuatu en 1982.

Après un processus de décolonisation difficile — en effet, si la Grande-Bretagne avait paru encourager la volonté d'accession à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides, la France, en revanche, avait été suspectée d'adopter une attitude réservée — le Gouvernement français a renoué des relations avec le Vanuatu en signant ces accords du 10 mars 1981.

Ces accords tendent, d'une part, à préserver notre présence dans l'ex- condominium, notamment en ce qui concerne la langue française — 30 p. 100 de la population du Vanuatu est francophone et 2 500 de nos compatriotes y sont installés — et, d'autre part, à améliorer nos relations avec Port-Vila, compte tenu de nos intérêts dans le Pacifique et de la proximité de la Nouvelle-Calédonie.

Dans une certaine mesure, cette politique a porté ses fruits puisque le Gouvernement du Vanuatu a adopté une attitude amicale à notre égard. En effet, s'agissant du problème très délicat des essais nucléaires dans le Pacifique, sa position a été assez modérée. En ce qui concerne le problème du retour des réfugiés français au Vanuatu, Mme Nevoux, qui a fort bien exposé la situation dans son rapport écrit, a indiqué que l'attitude du Vanuatu était plutôt ouverte ; pour ma part, je préfère la qualifier de « plus ouverte ». En tout cas, c'est encore un problème délicat à résoudre.

L'amélioration des relations entre la France et le Vanuatu a été confirmée par la visite à Paris, en novembre 1981, du Premier ministre de cet Etat, le pasteur Lini.

Il importe aujourd'hui que le Parlement nous permette de donner une forme concrète à ces bonnes relations qui ont été nouvellement établies entre le Vanuatu et la France, en autorisant le Gouvernement à ratifier ces accords.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention de Mme Nevoux, dont j'ai lu également le rapport écrit. L'un et l'autre prouvent l'honnêteté avec laquelle Mme Nevoux a accompli son travail puisqu'elle n'a pas hésité à rappeler les points d'ombre qui persistaient, en dépit de ces accords de coopération.

Je tiens à revenir sur plusieurs aspects de ces accords et sur les relations entre la France et le Vanuatu.

Le Vanuatu a accédé à l'indépendance il y a deux ans. Ce n'est plus tout à fait un Etat nouveau-né, et il devrait donc être sorti de la situation difficile qui a suivi cet événement. Mais la situation a surtout été difficile pour les habitants francophones du Vanuatu puisqu'un très grand nombre d'entre

eux, qu'ils soient blancs ou qu'ils soient mélanésiens, ont été arrêtés et n'ont été relâchés que relativement récemment. D'importantes peines d'emprisonnement ont été distribuées à cette occasion, et souvent sans jugement. Enfin, ce problème a été réglé.

Reste un certain nombre d'autres problèmes qui, eux, ne sont toujours pas résolus. Cette coopération d'une ampleur exceptionnelle, puisque, *per capita*, c'est la plus abondante que nous distribuions, devrait nous en donner l'occasion.

Mme Nevoux a rendu compte fidèlement de la situation en commission des affaires étrangères où, quelles que soient les opinions, il faut le reconnaître, l'atmosphère n'était pas à l'enthousiasme, mais plutôt à la morosité.

Nous avons en effet eu le sentiment qu'en dépit d'un effort tout à fait exceptionnel pour maintenir des relations de coopération avec le Vanuatu, nombre de points restaient dans l'ombre et que la solution de certains problèmes n'interviendrait pas de sitôt.

Puis-je signaler à Mme Nevoux qu'elle a oublié de traiter dans son rapport écrit de la place qui est actuellement faite à la langue française au Vanuatu. Selon la Constitution du Vanuatu, il y a trois langues officielles : le bichelamar, qui est la langue véhiculaire ; l'anglais et le français, qui sont les deux langues principales du système éducatif. La Constitution prévoit que chaque citoyen peut s'adresser à l'administration de la République dans la langue qu'il pratique. Or, il semble que la seule langue de travail soit actuellement l'anglais. Je souhaiterais donc obtenir des éclaircissements sur ce point.

Certes, le fait que le Vanuatu ait adhéré à l'agence de coopération et à l'association des parlementaires de langue française et qu'il nous ait demandé de maintenir une aide substantielle en professeurs — je souhaiterais d'ailleurs avoir dans ma circonscription des enseignants français de la qualité de ceux qui dispensent leurs cours au lycée français de Port-Vila ou à l'institut de technologie — prouve que cet Etat a entrepris un effort en faveur de la francophonie. Mais nous n'avons aucune garantie du Gouvernement du Vanuatu dans ce domaine, même si le Premier ministre de cet Etat, le pasteur Walter Lini, a mis l'accent sur la mise en place d'un système d'enseignement bilingue unifié qui devrait faire disparaître la distinction entre communauté francophone et communauté anglophone.

Or, au Vanuatu, actuellement, le seul enseignement vraiment organisé à un haut niveau est l'enseignement du français. Quand on se rend dans ce pays, on est très surpris de constater combien est grande la différence de qualité entre les moyens qui sont consacrés à l'enseignement du français et ceux dont bénéficie l'enseignement de l'anglais. Mais si tant de moyens sont affectés à l'enseignement de notre langue pour que, finalement, tout se fonde dans le bilinguisme, je ne crois pas que nous réalisions une bonne opération !

L'université du Pacifique a été chargée de fournir un rapport et de soumettre des propositions au Gouvernement du Vanuatu, dont le moindre défaut n'est pas la francophonie. Elle semble souhaiter l'extension et la généralisation du bichelamar. Dans ce cas, nous n'avons pas de raison non plus de consentir des dépenses considérables pour l'enseignement du français et pour l'acquisition de matériel pédagogique, qui finalement seront détournés de leur objet : l'apprentissage de notre langue. Je remercie le rapporteur, Mme Nevoux, d'avoir bien voulu souligner les préoccupations de la commission à ce sujet.

Nous avons d'autres problèmes avec le Vanuatu, d'abord celui de sa non-intervention dans nos affaires intérieures. Nous avons été très heureux d'apprendre que le Gouvernement du Vanuatu avait bien voulu être un peu plus « aimable » envers nos positions ou notre politique dans le Pacifique. C'est certainement vrai : grâce à notre patience, sans aucun doute, depuis deux ans, nous avons obtenu des résultats.

Toutefois, les autorités du Vanuatu n'ont pas de droits inscrits quelque part pour intervenir dans nos affaires intérieures. Quelquefois, nous devrions peut-être, non pas le leur rappeler, parce qu'elles savent cela, mais tenir compte, dans nos réactions, du fait que les autorités de Port-Vila interviennent ou non.

Restent deux difficultés très graves, et d'ailleurs liées : celle des indésirables et celle des terres.

Actuellement, quelque 600 familles françaises, essentiellement des familles franco-mélanésiennes, pratiquement un grand nombre d'individus, ont été chassées du Vanuatu, où on leur a interdit de rentrer. Certaines ne voudraient pas y revenir, nous expliquent-elles. On les comprend, puisqu'elles n'ont aucune espèce de garantie. En particulier, elles ne pourront pas retrouver les terres qu'elles ont mises en valeur, leur seul capital pour bon nombre d'entre elles. Or elles n'ont pas d'autres moyens de vivre, et elles vivent à Nouméa de l'aide sociale.

Pourtant, il n'y a pas eu un jugement quelconque déclarant que ces personnes étaient coupables de quoi que ce soit. Seulement elles figurent sur une liste d'indésirables qui n'a pas été modifiée depuis deux ans. A mon avis, il serait convenable que

nous obtenions du Vanuatu soit une convention d'établissement, soit un accord portant sur nos nationaux et sur le droit de retour dont même Mme Nevoux a parlé tout à l'heure. Nous ne pouvons pas laisser se perpétuer la situation actuelle. D'un côté, nous payons très cher. De l'autre, nos nationaux sont réduits à vivre de l'aide sociale, ou d'aides de diverse nature parce qu'ils ne peuvent pas revenir sur leurs terres, des terres qu'ils ont mises en valeur.

D'ailleurs, cette situation n'est pas conforme à la Constitution du Vanuatu : quiconque a été dépossédé d'une terre qu'il a mise en valeur, ou privé de ses biens par application de la Constitution, qui attribue le droit de propriété aux seules collectivités nationales du Vanuatu, collectivités indigènes au sens propre du terme, peut prétendre à une indemnisation.

En déclarant bon nombre de Français indésirables, le Vanuatu se dispense de les indemniser conformément à sa Constitution. On a pris leurs terres à ces familles françaises, mais elles ne sont plus là : alors, on ne leur donne rien en échange ! Pourtant, ces Français ne sont coupables de rien, et ils n'ont pas été condamnés par des tribunaux.

Cette question doit être posée avec une plus grande fermeté. Même pour le Gouvernement du Vanuatu, je ne pense pas qu'une telle situation, aussi peu souhaitable, puisse se perpétuer. En tout cas, elle n'est pas de nature à fonder sur une base « agréable » les relations à long terme de nos deux pays.

Il y a aussi la question des terres, pour les Français qui sont restés à l'intérieur du Vanuatu. Bon nombre d'entre eux sont sur leurs terres, mais désormais sans droit : un seul a obtenu un bail. Pourtant, la conclusion de baux est prévue par tous les textes officiels du Vanuatu.

J'en arrive à une affaire purement française. Notre ambassadeur, ainsi que la moitié du personnel de son ambassade, ont été déclarés *persona non grata*. Or, pour beaucoup, ces diplomates n'ont pas reçu d'autre affectation. Pourtant, dans la diplomatie française, il est de tradition qu'un personnel qui n'a pas démerité, ce qui est le cas, mais qui a été déclaré *persona non grata*, ou plutôt « mis dehors », il n'y a pas d'autre expression, reçoit une autre affectation, sinon on a l'air d'entériner la position du gouvernement qui s'est livré à ce genre de manifestation. Il ne faut pas donner l'impression d'entériner la décision prise à l'encontre de nos diplomates par un gouvernement étranger !

Les conventions qui nous sont soumises laissent subsister divers problèmes, d'ailleurs évoqués par Mme Nevoux. Je me suis borné à pousser un peu plus loin l'analyse. Nous ne discutons pas ce soir des crédits budgétaires et des quatre-vingts millions de francs affectés cette année à l'aide au Vanuatu. Nous aurons à engager le débat sur la nouvelle dotation au moment de l'examen du prochain projet de loi de finances. Mon groupe se réserve d'apprécier à ce moment-là si les relations entre la France et le Vanuatu ont progressé pour juger s'il convient de renouveler un effort de même grandeur que cette année-ci.

Monsieur le ministre, un réexamen est nécessaire. Avant la fin de l'année, une commission mixte se réunira. Nous souhaitons vivement que vous puissiez nous annoncer dès maintenant que vous allez inscrire tous ces points à l'ordre du jour et que vous allez faire des progrès.

Une politique de patience était indispensable. Il nous faut maintenant ratifier les accords de coopération qui nous sont soumis. Mais leur contenu devra être très largement fonction des progrès constatés dans la pratique pour les relations de la France et du Vanuatu. Les accords doivent être très largement liés au traitement que le Vanuatu réserve à nos nationaux.

M. le président. La parole est à M. André Bellon.

M. André Bellon. Je m'étais inscrit dans cette discussion pour solliciter de M. le ministre chargé de la coopération et du développement diverses explications, mais l'excellent rapport de Mme Nevoux m'a les a fournies, ce qui me permettra d'être très bref.

Paradoxalement, vis-à-vis des accords qui nous sont soumis, bien qu'appartenant à la nouvelle majorité je serai moins critique ou moins inquiet que M. Deniau, alors que ces accords ont été signés par le gouvernement de M. Barre !

M. Xavier Deniau. Mais j'ai déclaré que nous les ratifierions ! J'ai été critique sur le contenu, non sur le principe !

M. André Bellon. A partir des remarques de M. Deniau, je soulèverai, moi aussi, le problème sérieux du maintien de la francophonie dans une zone qui, historiquement, y est particulièrement sensible.

Le développement du bilinguisme au Vanuatu suscite diverses questions. Le cas est très intéressant : il s'agit de maintenir la francophonie dans le cadre de l'affirmation d'une identité propre souhaitée par le gouvernement légitime d'un nouvel Etat indépendant, qui marque son souci de développer le bilinguisme sérieusement.

Mme Nevoux a rappelé tout à l'heure que le Vanuatu entendait même créer un centre de formation bilingue pour ses diplomates. L'effort est intéressant et la France doit y participer. L'identité française y trouvera parfaitement son compte dans le respect de l'identité du nouvel Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Monsieur Deniau, pour ce qui est de la défense de la langue française, soyez assuré que le Gouvernement suit la question avec autant d'intérêt que vous. Je suis toujours heureux de constater que des vigiles de la francophonie veillent afin que notre langue soit correctement défendue. Qu'il s'agisse de l'utilisation du français par le Vanuatu, conformément aux textes constitutionnels, ou de l'enseignement du français, qui pose une question plus délicate, nous ferons tout ce qui est nécessaire.

Une réforme de l'enseignement est en cours, et l'on n'y voit pas encore clair. Soyez sûr que nous adapterons notre coopération à l'efficacité de cette réforme pour pérenniser, renforcer et développer notre instrument culturel qu'est la langue française.

M. Xavier Deniau. Très bien !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Vous avez parlé du retour de nos compatriotes.

Parmi les 600 Français qui ont quitté le Vanuatu pour se réfugier à Nouméa, 190 avaient été déclarés indésirables pour les raisons que vous savez. Nous ne pouvons pas contester aux autorités du Vanuatu le droit de refuser leur retour dans ce pays. Ce serait nous ingérer dans une affaire qui relève de sa souveraineté. Dans ce domaine, son droit est souverain. Nous n'accepterions pas non plus que le Vanuatu formule des observations du même genre à l'égard de personnes considérées comme indésirables par la France, même en l'absence de jugement. A cet égard, le droit est bien clair.

Restent les problèmes d'indemnisation, qui sont une autre affaire.

Un tiers environ des six cents Français partis du Vanuatu sont restés en Nouvelle-Calédonie. Nous avons tenté de faciliter leur retour en envoyant une mission consulaire chargée d'abord d'examiner les intentions réelles de nos compatriotes. La mission consulaire s'est donc rendue en Nouvelle-Calédonie et elle a recensé 154 personnes qui ont fait part de leur désir de revenir au Vanuatu. Elle est allée ensuite à Port-Vila pour étudier avec les autorités les possibilités de retour.

Les autorités du Vanuatu se sont déclarées disposées à faciliter le retour de nos compatriotes qui apporteraient une contribution au développement économique du pays. Elles ont indiqué être sensibles à la situation des Français de condition modeste, ainsi que des natifs du Vanuatu, car il y a eu des mariages mixtes. Les autorités du Vanuatu seraient prêtes, et M. Barak Sope me l'a confirmé, à accorder la nationalité vanuatienne à nos compatriotes qui souhaiteraient s'intégrer complètement au nouveau pays. Pour les autres, les autorités envisagent la possibilité d'accorder des permis de séjour de longue durée.

Cette question est liée, vous l'avez souligné, à celle du contentieux foncier, que nous n'avons pas manqué de soulever lors de chacune de nos rencontres avec les autorités du Vanuatu. Pour ma part, j'ai reçu trois fois M. Barak Sope au cours de l'année écoulée. Chaque fois, nous avons consacré une partie essentielle de nos conversations au contentieux foncier. M. Barak Sope a confirmé l'engagement quant à l'adoption d'une loi foncière qui devra permettre d'indemniser les personnes atteintes dans leurs intérêts.

En outre, la loi devra régler le statut foncier de nos compatriotes qui reviendraient s'installer au Vanuatu. Deux modalités sont envisagées, l'octroi de baux à long terme ou des compensations financières.

Cette affaire n'intéresse pas uniquement des Français. Des propriétaires britanniques et australiens sont également concernés. Je pourrai vous fournir davantage de précisions lorsque la loi vanuatienne sera votée.

Pour ce qui est de nos diplomates auparavant en poste au Vanuatu, soyez rassuré, monsieur Deniau, ils ne sont frappés d'aucun interdit. J'ai eu récemment le plaisir de rencontrer, à Nlamey, notre ancien représentant au Vanuatu qui venait d'être nommé ministre conseiller. Il est donc investi d'une responsabilité correspondant à son rang.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Je vous remercie d'être revenu sur l'indemnisation, mais je profite de l'occasion pour appeler votre attention sur une phrase du rapport de Mme Nevoux : « Pour ce qui est de l'indemnisation des dommages dus à la « rébellion », la

France a donné son accord à la procédure suggérée par le Vanuatu, à condition toutefois que les réclamations soient fondées sur des évaluations détaillées.

Ainsi, la France accepterait d'indemniser le Vanuatu pour les dommages commis au moment de la rébellion — c'est-à-dire de payer pour diverses opérations qui ont eu lieu au moment de l'indépendance — mais on ne nous parle pas d'indemniser les propriétaires victimes de prises de possession de leurs terres, ou les particuliers qui, ne pouvant plus revenir dans ce pays, sont empêchés de retrouver leurs biens.

J'espère tout de même, monsieur le ministre, que vous nous éviterez de payer une indemnisation d'un côté alors que, de l'autre, l'indemnisation serait refusée à nos nationaux. Il y aurait quelque paradoxe à accepter cela !

Quant au personnel diplomatique, vous venez de parler du ministre conseiller de la France au Niger. Une précision : ce n'est pas l'ancien ambassadeur de France au Vanuatu ! Celui-ci, dix-huit mois ou deux ans après avoir été déclaré *persona non grata* par le Vanuatu, n'a toujours pas reçu d'affectation. Plusieurs des anciens membres du personnel de l'ambassade sont dans le même cas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de :

« 1° L'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu ;

« 2° La convention relative à l'aide budgétaire assurée par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République de Vanuatu en matière d'enseignement ;

« 3° La convention relative à l'aide budgétaire assurée par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République de Vanuatu en matière de santé ;

« 4° La convention entre le Gouvernement de la République française et la République de Vanuatu relative à l'aide financière, aux projets de développement et à la recherche appliquée ;

« 5° La convention relative au concours en personnel d'assistance technique apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République de Vanuatu, signés à Port Vila le 10 mars 1981, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

ABROGATION DU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE 331 DU CODE PENAL

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi rejetée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal (n° 848, n° 957).

La parole est à Mme Halimi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au cours de sa séance du 20 décembre 1981, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi de M. Forni et des membres du groupe socialiste abrogeant le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

En vertu de cette disposition est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 80 francs à 20 000 francs celui ou celle qui aura commis « un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe ».

Les auteurs de cette proposition de loi l'ont défendue et l'Assemblée l'a volée d'abord pour des raisons de principe : il ne peut pas y avoir dans la loi d'impératifs sexuels ; dans ce domaine, la loi ne peut pas établir de normes et elle n'a même pas à intervenir. Il n'y a pas de domaine qui relève plus fondamentalement de la liberté que celui du choix de sa sexualité.

En revanche, même quand il s'agit de sexualité, la loi doit intervenir dans les cas où il y a violence — tel est le sens de toutes les lois répressives contre le viol et contre les attentats à la pudeur — ou préjudice, ainsi que dans les cas où il faut pro-

téger certaines catégories d'individus particulièrement vulnérables, par exemple les enfants de moins de quinze ans, les handicapés, les hommes et les femmes « sous influence » qui, subissant un ascendant, ne peuvent plus se déterminer librement dans leurs choix sexuels.

Mais en dehors de ces trois cas, la morale sexuelle doit être considérée comme ayant les mêmes caractères que la morale religieuse ou la morale « areligieuse » : elle ne doit relever que du choix individuel de chacun, que de la conscience individuelle. Il ne doit y avoir de sanctions que s'il y a violence ou préjudice.

Pour ces raisons, nous avons défendu et voté l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal, qui constitue également une véritable hérésie juridique. Je suis d'ailleurs surprise que les éminents juristes qui se sont opposés à l'abrogation n'aient pas voulu être sensibles à la nécessité juridique de ne pas maintenir une telle disposition. En effet, ce texte ne crée-t-il pas, tout simplement, deux majorités pénales, lorsqu'il s'agit d'un acte sexuel, selon qu'il est hétérosexuel ou homosexuel ? Pour l'acte hétérosexuel, l'âge de la majorité est atteint à quinze ans. Il existe donc une catégorie particulière de délits les délits homosexuels, entre quinze ans et dix-huit ans.

Le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal est en outre formulé en des termes si vagues qu'il devient dangereux. Il ne s'agit ni d'« attentat à la pudeur » ni de « violence », mais d'un « acte impudique ou contre nature ». Je regrette que le Sénat, qui a refusé, le 5 mai 1982, l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 331, n'ait pas perçu le danger. L'homosexualité est réprimée dans les pays où par les régimes qui relèvent d'une idéologie totalitaire. On commence sournoisement, subrepticement, par une discrimination qui paraît, après tout, peu lourde de conséquences, et on peut finir, comme cela s'est passé au cours de certaines périodes noires de notre histoire, par des camps de concentration, des tortures et, quelquefois, des exécutions. Ce sera l'honneur de l'Assemblée, de sa majorité, de ne pas accepter de pareilles discriminations dans notre droit français.

On nous objecte, mais j'ai déjà répondu sur le fond à cette objection, la morale, la morale sexuelle, mais aussi la nécessité de protéger une catégorie d'individus contre les actes homosexuels pratiqués entre quinze et dix-huit ans. Je ne reviendrai pas plus longtemps sur ces arguments dont nous avons largement discuté au cours de notre séance du 20 décembre 1981.

Le Sénat, adoptant les conclusions du rapport de sa commission des lois, a rejeté le texte voté par l'Assemblée. Il est regrettable que le rapport établi par le Sénat, un rapport de commission, qui a donc pour mission d'informer aussi objectivement que possible de l'état du droit et de son évolution, ait passé sous silence — volontairement, j'imagine — les deux votes du Sénat qui concluaient précisément à l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Le Sénat avait déjà proposé l'abrogation de ce deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal, une première fois le 28 juin 1978 et une deuxième fois le 22 mai 1980. Ce n'est qu'après les avatars d'une discussion difficile et incohérente au sein de la précédente majorité, qu'il s'était incliné le 18 octobre 1980 et avait rétabli la discrimination que constituait la reconnaissance du délit d'homosexualité. Il est cependant regrettable que le rapport écrit de M. Dailly présenté au Sénat à l'occasion de la séance du 5 mai 1982 ait omis de le préciser.

Malheureusement, l'argument majoritaire n'a plus la même force après juin 1981 qu'avant juin 1981 : si le Sénat avait pu se montrer aussi sensible cette fois-ci aux vœux de la majorité, je ne serais pas là pour vous demander d'abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal, et donc de rétablir intégralement le texte adopté par l'Assemblée en première lecture. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ainsi que l'a très bien remarqué le rapporteur de la commission des lois, le destin de cette proposition d'abrogation de la seule disposition discriminatoire à l'égard des homosexuels que notre code pénal contienne encore est pour le moins singulier, et son parcours parlementaire fluctuant.

Sous le précédent septennat, le gouvernement n'a pas adopté moins de trois attitudes successives : d'abord favorable à l'abrogation qui figurait dans le projet de loi déposé par lui, puis défavorable, à la suite de la résistance de la commission des lois de l'Assemblée, et en particulier de son président ; il a témoigné enfin d'une certaine neutralité dans le débat qui s'est instauré entre les deux Assemblées.

Au milieu de ces tribulations et de ces revirements, je tiens à souligner l'attitude constante qui a été celle de la gauche, et aussi d'un certain nombre de députés et de sénateurs qui ne s'en réclament pas. La gauche et les parlementaires que j'ai évoqués ont constamment voté pour l'abrogation du délit d'homosexualité, non sans marquer en définitive une certaine préférence pour le maintien de l'incrimination.

Pour sa part, le Sénat a adopté successivement deux attitudes. Il a fermement soutenu l'abrogation lors des deux premières lectures puis, sensible sans doute à la conviction de l'un de ses membres éminents, ou peut-être soucieux de ménager les sensibilités du président d'alors de la commission des lois de l'Assemblée et d'arriver à un vote conforme sans recours à la commission mixte paritaire, la Haute Assemblée a changé d'avis en troisième lecture.

Sous la présente législature, le Sénat a choisi de confirmer, à notre regret, son dernier vote, c'est-à-dire qu'il entend maintenir le délit d'homosexualité. Et en effet, il faut choisir.

L'article litigieux — l'article 331 du code pénal, et plus précisément son deuxième alinéa — pose une question de principe et la réponse ne saurait souffrir aucune hésitation.

Les choses doivent être claires. Il ne saurait y avoir en France aucune discrimination assortie de sanction répressive dans ce domaine. Ce principe de non-discrimination, qui est le fondement même de la proposition de loi, est acquis lorsque sont en cause les opinions religieuses, politiques ou syndicales. Il a été étendu à juste titre aux discriminations fondées sur le sexe. Il doit donc recevoir application aussi bien lorsqu'il s'agit de mœurs.

Le Gouvernement, est-il besoin de le répéter, appuie totalement cette analyse et il soutient la demande de ceux d'entre vous qui ont déposé la proposition de loi aujourd'hui débattue. Il ne peut admettre qu'il y ait, en matière de mœurs et entre personnes consentantes et du même âge, une pratique licite et une autre qui ne l'est pas.

Vous savez que, dans notre droit, l'âge auquel des personnes sont censées se déterminer librement en matière sexuelle par une présomption irréfragable, est fixé à quinze ans. Au-delà de cet âge, dès lors que les personnes sont consentantes, et quel que soit leur sexe, le législateur n'a pas à intervenir pour régir un comportement sexuel qui doit rester marqué du sceau de la liberté de consentement. Il ne lui appartient pas de définir ce qui est normal et ce qui ne l'est pas, pire, ce qui est admissible et ce qui est pénalement répréhensible.

Je souhaite que, forte de cette conviction, votre assemblée confirme le premier vote qu'elle a émis en décembre dernier et qu'elle débarrasse notre législation d'une disposition pénale dont, je le rappelle, les législateurs du XIX^e siècle et de la première partie du XX^e siècle, pourtant si rigoureux en matière de mœurs, à bien des égards, n'ont jamais estimé qu'il convenait de la faire figurer dans la législation française. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal est abrogé. »

Explications de vote.

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour expliquer son vote.

M. Xavier Deniau. Pour les motifs que nous avons développés en première lecture et que nous ne reprendrons pas, le groupe du rassemblement pour la République vote contre l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

Mme Gisèle Helimi, rapporteur. On s'en doutait !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Le vote du rassemblement pour la République ne nous étonne pas. Ce qui nous étonne, c'est la position du Sénat.

Je tiens, pour ma part, à faire appel à la sagesse de nos collègues sénateurs qui avaient au nous montrer la voie et nous avaient encouragés à déposer cette proposition de loi. Il nous faut, en effet, lever l'ambiguïté dans laquelle nous nous trouvons, nous qui pensions trouver un appui au sein de la Haute Assemblée. Mais je crains que l'un de ses membres, en l'occurrence

M. Dailly, ne se soit quelque peu égaré par rapport à la position qu'avaient prise ses collègues, il y a plusieurs mois.

La commission des lois entretient actuellement d'excellents rapports avec le Sénat. Je souhaite que ces rapports se poursuivent dans la même voie et que nous puissions travailler en étroite concertation avec lui sur des textes qui paraissent être de bon sens.

Bien entendu, je reprends à mon compte toutes les explications fournies par le rapporteur, il y a quelques instants.

M. le président. Je pense que ces bons rapports continueront et que vous serez entendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 7 —

CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 24 juin 1982.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes. Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 964).

La parole est à M. Michel Sapin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Sapin, rapporteur. La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes s'est réunie hier et est parvenue à un accord.

Je vous propose donc de bien vouloir adopter cet accord.

Je tiens à insister sur les quelques dispositions qui ont posé problème et qui ont donné lieu à une discussion toujours riche, même si elle était parfois technique.

Les articles 5 et 17 ont donné lieu à une discussion relative à la liberté pour les chambres régionales des comptes et pour la Cour des comptes d'auditionner toute personne qu'elles jugeraient utile d'entendre.

Au sein de la commission mixte paritaire, les sénateurs se sont ralliés à la position de l'Assemblée nationale sur ce point.

Une autre disposition concernait la garantie du secret des travaux des chambres régionales des comptes, de la Cour des comptes et, en particulier, de ses investigations. L'Assemblée nationale s'est ralliée à la position du Sénat.

L'article 10 a donné, lui aussi, lieu à une discussion, et nos collègues sénateurs ont accepté le point de vue de l'Assemblée nationale en première lecture. Mais la rédaction adoptée, en définitive, et qui ne fait plus référence expressément aux comptabilités publiques comme point de départ des vérifications de la Cour des comptes, n'implique pas que ces comptabilités publiques ne servent à rien. Au contraire, elles doivent servir de base de départ, même si elles ne doivent pas être les seuls éléments d'appréciation.

Je dois signaler à l'Assemblée qu'une erreur matérielle a été commise dans la présentation du texte élaboré par la commission mixte paritaire. Elle porte sur le paragraphe III de l'article 10. Il convient, en réalité, et conformément au texte qui figure dans le tableau comparatif du rapport, de compléter ce paragraphe par les mots suivants : « sont remplacés par les mots : « ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle. »

Enfin, nous avons accédé au désir des sénateurs de voir figurer à l'article 24 un article de codification, alors qu'il nous avait semblé, dans un premier temps, inutile de le faire.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Mesdames, messieurs les députés, je remercie le Parlement

qui a amélioré le texte relatif aux chambres régionales des comptes et qui l'a fait avec célérité. Ainsi, ces chambres régionales des comptes pourront-elles être installées dès le 1^{er} janvier 1983, conformément aux propositions de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Le texte de la commission mixte paritaire nous paraît être un bon texte, et nous demandons par conséquent à l'Assemblée nationale de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

« Art. 1^{er}. — Le siège, la composition, l'organisation et la répartition en sections des chambres régionales des comptes créées par l'article 64 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Le siège de la chambre régionale des comptes est fixé après avis du conseil régional.

« Art. 2. — La chambre régionale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales de son ressort et de leurs établissements publics.

« La chambre régionale des comptes juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

« La chambre régionale des comptes n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait. »

« Art. 2 bis. — Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale. »

« Art. 4. — Après le troisième alinéa de l'article 87 de la loi précitée n° 81-213 du 2 mars 1982, sont insérés les alinéas suivants :

« Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes visés au troisième alinéa du présent article ou leurs filiales visées à l'alinéa précédent relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales des comptes, la Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification de leurs comptes et de leur gestion. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales des comptes des régions concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente. »

« Art. 5. — La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

« Les magistrats de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs que l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 attribue aux magistrats de la Cour des comptes.

« La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

« Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout

représentant ou agent de l'Etat en fonctions dans le ressort de la chambre régionale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire a obligation de répondre à la convocation de la chambre régionale des comptes.

« La chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations. »

« Art. 6. — Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés par la chambre ou par une section comportant un nombre impair de magistrats. »

« Art. 8. — Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre régionale des comptes. »

« Art. 9 bis. — Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale. »

TITRE II

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 67-483 DU 22 JUIN 1967 RELATIVE A LA COUR DES COMPTES

« Art. 10. — I. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sous réserve de la compétence que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, attribue, en premier ressort, aux chambres régionales des comptes. Elle statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif par les chambres régionales des comptes, à la requête du comptable, de la collectivité locale ou de l'établissement public, du commissaire du Gouvernement près la chambre régionale ou du procureur général près la Cour des comptes. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public. »

« III. — Au sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi, les mots : « ou d'une autre personne morale de droit public, »

« Art. 11. — L'article 3 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le procureur général exerce le ministère public près la Cour des comptes ; il veille au bon exercice du ministère public près les chambres régionales des comptes. »

« Art. 13 bis. — Il est inséré, dans la loi du 22 juin 1967 précitée, un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Un décret organise un apurement administratif, par les trésoriers-payeurs généraux, des comptes de certaines catégories de collectivités, d'établissements publics, de sociétés, groupements et organismes des territoires d'outre-mer. »

« Art. 17. — La seconde phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 22 juin 1967 précitée est supprimée. Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les agents des services financiers, ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

« Pour les besoins des mêmes enquêtes, les magistrats de la Cour des comptes peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.

« Les magistrats, conseillers-maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent ; ils peuvent en particulier se faire communiquer les dossiers et documents établis en application de l'article 66 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié par le décret n° 78-1141 du 7 décembre 1978.

« Pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la présente loi, les conseillers-maitres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel des magistrats.

« La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son premier président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du premier président de la Cour des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert. Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire à l'obligation de répondre à la convocation de la Cour des comptes.

« La Cour des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations. »

« Art. 18. — I. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des ministres et des représentants des collectivités territoriales, des établissements, sociétés, groupements et organismes intéressés, est publié au *Journal officiel* de la République française. Ces réponses engagent la seule responsabilité de leurs auteurs. Le délai de leur transmission à la Cour des comptes et les conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le rapport public de la Cour des comptes porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle, et sur les collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence des chambres régionales des comptes en vertu des dispositions de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

« Art. 19. — L'article 12 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, organismes et entreprises visés à l'article 1^{er} de la présente loi font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres ou aux autorités administratives compétentes dans les conditions fixées par décret.

« A la suite du contrôle d'une entreprise publique visée au A de l'article 6 bis de la présente loi, la Cour des comptes adresse aux ministres intéressés un rapport particulier dans lequel elle expose ses observations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats de l'entreprise. Elle y exprime notamment son avis sur la qualité de la gestion de celle-ci ainsi que sur la régularité et la sincérité des comptes et propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir leur être apportés. Elle établit et communique dans les mêmes conditions un rapport particulier à chaque fois qu'elle décide de vérifier les comptes et la gestion d'un des organismes ou d'une des entreprises, soumis à son contrôle, qui relèvent du B de l'article 6 bis. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 22. — Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale. »

« Art. 22 bis. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 87-483 du 22 juin 1967 précitée, des décrets organisent à titre transitoire un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances des comptes de certains établissements publics nationaux. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. Il prend fin avec l'apurement des comptes de 1985. »

« Art. 22 ter. — I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, ainsi que dans le quatrième alinéa de l'article 54 et dans le cinquième alinéa du paragraphe A de l'article 82 de la même loi, les mots : « d'arrêt » sont remplacés par les mots : « de jugement ».

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 84 de ladite loi, le mot : « arrêts » est remplacé par le mot : « jugements ».

« Art. 22 quater. — Les chambres régionales des comptes jugent les comptes des établissements publics régionaux jusqu'à

la transformation de ceux-ci en collectivités territoriales à la date déterminée à l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

« Art. 23. — Les règles relatives à la procédure devant les chambres régionales des comptes à la communication de leurs observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés et à l'appel de leurs jugements sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 24. — Nonobstant les dispositions de l'article 99, paragraphe II, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, il sera établi un code regroupant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire et de la rectification proposée par M. le rapporteur, dont je rappelle les termes :

« Compléter le paragraphe III de l'article 10 par les mots suivants : « sont remplacés par les mots : « ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle ».

(L'ensemble du projet de loi, ainsi rectifié, est adopté.)

— 8 —

STATUT DES MEMBRES DES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 24 juin 1982.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 965).

La parole est à M. Sapin, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Sapin, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut de leurs membres est également parvenue à un accord.

Au vrai, les divergences de fond étaient peu nombreuses. Elles concernaient cependant des points non négligeables et, notamment, non pas l'âge du capitaine, mais celui des conseillers. (Sourires.) L'un des problèmes était en effet celui de la fixation de l'âge minimal d'entrée dans le corps des conseillers, à la fois dans le système définitif et dans le système transitoire. Sur ce point, nous sommes parvenus à un accord.

Autre sujet de discussion : les conditions de désignation ou d'élection des magistrats de la Cour des comptes et des magistrats des chambres régionales des comptes au sein des instances créées par le texte, qu'il s'agisse de la commission d'intégration prévue à l'article 17, du conseil supérieur des chambres régionales des comptes prévu à l'article 20 ou du jury prévu par l'article 35.

Je tiens à souligner en terminant le rôle que la commission mixte paritaire a entendu donner aux stages de formation des présidents des chambres régionales des comptes au moment où ils accèdent à leur poste et des membres des chambres régionales qui seront nommés pendant la période transitoire. Ce sont les premiers membres de ces chambres qui, dès 1983, vont, en quelque sorte, créer l'image de marque de cette nouvelle juridiction.

Il conviendrait donc qu'ils bénéficient eux aussi d'un stage de formation à la Cour des comptes ou dans tout autre organisme que le Gouvernement jugerait bon. La commission mixte paritaire a fermement insisté sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Je ferai les mêmes observations que sur le texte précédent.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Au terme de la discussion des conclusions de ces deux rapports, je tiens à remercier les deux rapporteurs, M. Sapin et M. Jean-Pierre Michel, qui ont fait preuve depuis le début d'une très grande compétence en travaillant sur des textes qui présentaient certaines difficultés sur le plan technique.

Je voudrais surtout remercier nos collègues du Sénat qui, à l'occasion de la réunion des deux commissions mixtes paritaires ont permis, par leurs efforts et leur compréhension, la réalisation d'un accord. Je remercie tout particulièrement les rapporteurs de la Haute Assemblée, MM. Pillet et Fosset.

En deux jours, les commissions mixtes paritaires ont réussi à se mettre d'accord sur trois textes de loi. Voilà qui augure de rapports plus sereins entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Ce remarquable résultat s'explique d'ailleurs par leur bonne volonté réciproque et par leur désir commun d'aboutir à une législation cohérente qui permettra d'appliquer la politique que souhaitent la majorité de l'Assemblée et la majorité du pays.

M. Michel Sapin, rapporteur suppléant. Ce succès est également dû aux grandes qualités du président de la commission des lois !

M. le président. Là encore, monsieur Forni, je pense que le Sénat sera sensible à vos propos.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

« Art. 3. — Les présidents de section et les conseillers hors classe ont vocation à accéder aux fonctions de président de chambre régionale des comptes dans les conditions définies à l'article 22 de la présente loi. »

« Art. 4. — Les magistrats des chambres régionales des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

« Des magistrats des chambres régionales des comptes peuvent, avec leur accord, être délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes. »

« Art. 5. — Tout magistrat des chambres régionales des comptes doit, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre régionale, prêter serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment. »

« Art. 6. — Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale. »

« Art. 8. — Les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints à résider au siège de la chambre régionale à laquelle ils appartiennent. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par le président de la chambre régionale. »

« Art. 10. — Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

« 1^o S'il a exercé, depuis moins de cinq ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article précédent, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

« 2^o Si son conjoint ou son concubin notoire est député d'une circonscription ou sénateur d'un département situé dans le ressort de cette chambre ;

« 3^o Si son conjoint ou son concubin notoire est président du conseil régional, d'un conseil général ou maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ;

« 4^o S'il a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département

ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement, ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique d'Etat ;

« 5^o S'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des comptes depuis moins de cinq ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou de la Cour des comptes ;

« 6^o S'il a exercé des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus.

« Les conditions d'application du présent articles sont fixées par décret. »

« Art. 11. — Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes, s'il a été déclaré comptable de fait et qu'il ne lui a pas été donné quitus.

« Si la déclaration intervient postérieurement à sa nomination, le magistrat est suspendu de ses fonctions, selon le cas, par le président de la chambre régionale ou le procureur général près la Cour des comptes, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 30 ci-après, jusqu'à ce que quitus lui soit donné. »

TITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

« Art. 14. — Pour quatre conseillers de chambre régionale des comptes recrutés en application de l'article précédent, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des agents titulaires des collectivités territoriales de même niveau, âgés de trente ans au moins et justifiant d'un minimum de cinq ans de services publics. »

« Art. 15. — Pour cinq conseillers de deuxième classe promus au grade de conseiller de première classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article précédent, âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant d'une durée minimum de dix ans de services publics. »

« Art. 16. — Pour six conseillers de première classe promus au grade de conseillers hors classe une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article 14 ci-dessus, âgés de trente-sept ans au moins et justifiant d'une durée minimum de douze ans de services publics. »

« Art. 17. — Les nominations prévues aux articles 14, 15 et 16 sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite sur proposition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats.

« Cette commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes ou son représentant. Elle comprend :

« — le procureur général près la Cour des comptes ou son représentant ;

« — le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;

« — le directeur du personnel et des services généraux du ministère de l'économie et des finances ou son représentant ;

« — le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur ou son représentant ;

« — le directeur de l'école nationale d'administration ou son représentant ;

« — un magistrat de la Cour des comptes élu par l'ensemble des magistrats qui la composent et quatre magistrats des chambres régionales des comptes élus par leurs pairs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 18. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les grades que doivent détenir les candidats à un recrutement au titre des articles 14, 15 et 16 et, le cas échéant, les emplois qu'ils doivent occuper. Le décret précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue à l'article précédent, ainsi que les modalités d'établissement des listes d'aptitude. »

« Art. 19. — Il est institué un conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Ce conseil établit le tableau d'avancement de grade des membres du corps des chambres régionales des comptes et la liste d'aptitude de ces membres aux fonctions de président de chambre régionale. Il donne un avis sur toute mutation d'un magistrat.

« Tout projet de modification du statut défini par la présente loi est soumis pour avis au conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« Ce conseil est également consulté sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement ou à la compétence des chambres régionales. »

« Art. 20. — Le conseil supérieur des chambres régionales des comptes comprend :

« — le premier président de la Cour des comptes, président ;
« — trois personnalités qualifiées qui n'exercent pas de mandat électif, désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;

« — le procureur général près la Cour des comptes ;
« — deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes dont un exerçant les fonctions de président de chambre régionale des comptes ;

« — un conseiller référendaire à la Cour des comptes ;
« — un président de section de chambre régionale des comptes ;

« — un conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;

« — un conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;

« — un conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes ;

« Les membres de la Cour des comptes sont élus par l'ensemble des magistrats qui la composent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les membres du corps des chambres régionales des comptes élisent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs représentants au conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Un suppléant est élu pour chaque représentant titulaire.

« Le mandat des personnes élues ou désignées au conseil supérieur dure trois ans et n'est pas renouvelable. Les magistrats qui en sont membres ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant toute la durée de leur mandat.

« Lors des travaux d'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, seuls siègent au conseil les magistrats d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

« Art. 21. — Les nominations dans le corps des magistrats des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République. Les nominations aux différents grades de ce corps, ainsi que les mutations, sont prononcées par décret. »

« Art. 22. — Les présidents de chambre régionale des comptes sont issus pour un tiers au moins et pour la moitié au plus du corps des magistrats des chambres régionales des comptes.

« Les présidents de section et les conseillers hors classe, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes établie par le conseil supérieur prévu à l'article 19, peuvent être nommés en qualité de conseiller-maître à la Cour des comptes s'ils sont âgés de cinquante ans au moins et justifient d'un minimum de vingt-cinq ans de services publics ou en qualité de conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes s'ils sont âgés de quarante ans au moins et justifient d'un minimum de quinze ans de services publics. Dans le cas où ces nominations à la Cour des comptes interviendraient en surnombre, ces surnombres seraient résorbés sur les premières vacances ouvrant une nomination au tour extérieur à la Cour des comptes.

« Dès leur nomination, ils reçoivent une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer ces fonctions pendant cinq ans au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

« Les présidents de section et les conseillers hors classe inscrits sur la liste d'aptitude doivent suivre un stage pratique. Ce stage, dont les modalités et la durée seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, peut s'effectuer à la Cour des comptes. »

TITRE III

DISCIPLINE

« Art. 23. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des membres du corps des chambres régionales des comptes par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné.

« Lorsque le conseil supérieur des chambres régionales des comptes statue comme conseil de discipline, le procureur général près la Cour des comptes n'assiste pas aux séances de ce conseil, sauf dans le cas visé à l'alinéa ci-après.

« Lorsqu'il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats délégués dans les fonctions du ministère public, le conseil supérieur est présidé par le procureur général près la Cour des comptes et comprend en outre un magistrat exerçant les

fonctions du ministère public élu par les magistrats exerçant ces fonctions. Dans ce cas, il est saisi par le ministre de l'économie et des finances. »

« Art. 24. — La procédure devant le conseil supérieur des chambres régionales des comptes est contradictoire.

« Dès la saisine du conseil, le magistrat a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire s'il y a été procédé. Il peut se faire assister par un ou plusieurs de ses pairs et par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

« Le président du conseil supérieur désigne, parmi les membres du conseil, un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête.

« Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles. »

« Art. 25. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« Le magistrat poursuivi a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

« Si le magistrat ne comparaît pas, et à moins qu'il n'en soit empêché par force majeure, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.

« Seuls siègent au conseil supérieur les magistrats d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat incriminé.

« Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

« Le conseil supérieur peut entendre des témoins ; il doit entendre ceux que le magistrat a désignés.

« Le conseil supérieur statue à huis clos. Sa décision est prise à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

« La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé par le président du conseil supérieur. Elle prend effet du jour de cette notification. »

« Art. 26. — Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale. »

« Art. 30. — Lorsqu'un membre d'une chambre régionale des comptes commet un manquement grave aux obligations résultant de son serment, qui rend impossible, eu égard à l'intérêt du service, son maintien en fonctions, et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu.

« Cette suspension est prononcée par le président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, sur proposition du président de chambre régionale intéressé ou sur proposition du procureur général près la Cour des comptes lorsque cette mesure concerne un magistrat délégué dans les fonctions du ministère public.

« Cette suspension n'entraîne pas privation du droit au traitement ; elle ne peut être rendue publique.

« Le conseil supérieur est saisi d'office et sans délai d'une procédure disciplinaire. »

« Art. 31. — Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale. »

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 33. — Jusqu'au 31 décembre 1986, pourront être nommés, par dérogation aux dispositions des articles 14 à 17 inclus, membres du corps des chambres régionales des comptes, les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 14, 15 et 16 remplissant les conditions d'âge fixées par ces articles et les conditions de grade ou de niveau d'emploi fixées par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 18, à l'exclusion de toute condition autre que celles posées par l'article 34 ci-après.

« Les magistrats ainsi recrutés suivent un stage pratique. Ce stage, dont les modalités et la durée sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, peut s'effectuer à la Cour des comptes. »

« Art. 34. — Les nominations prévues à l'article précédent sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite par un jury.

« Ces listes sont établies pour chaque grade après examen du dossier des candidats et au vu des résultats d'une épreuve orale constituée par un entretien avec le jury dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les listes d'aptitude ne peuvent comporter un nombre de noms de candidats supérieur de plus de la moitié au nombre des postes à pourvoir. »

« Art. 35. — Le jury prévu à l'article précédent comprend le premier président de la Cour des comptes ou un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président, président, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'économie et des finances, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et deux conseillers-maitres et un conseiller référendaire à la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes. »

« Art. 36. — Les nominations initiales des présidents des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République :

« — soit, à concurrence de 50 p. 100 au moins de ces nominations, sur proposition du premier président de la Cour des comptes, parmi les conseillers-maitres et les conseillers référendaires à la Cour des comptes en fonctions à la date de publication de la présente loi ;

« — soit parmi les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 14, 15 et 16 ayant accompli quinze années au moins de services publics effectifs et âgés de quarante ans au moins, sur la proposition d'une commission chargée d'apprécier les titres des intéressés. Préalablement à leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, les candidats retenus sont nommés conseiller-maitre ou conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes. »

« Les intéressés suivent un stage pratique. Ce stage, dont les modalités et la durée sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, peut s'effectuer à la Cour des comptes. »

« Les intéressés sont tenus à la durée minimum d'exercice des fonctions prévue à l'article 22 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Xavier Deniau. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

SUPPRESSION DES TRIBUNAUX PERMANENTS DES FORCES ARMÉES EN TEMPS DE PAIX

Communication relative
à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 24 juin 1982.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme. J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le vendredi 25 juin 1982, midi.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Edmond Alphandery une proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 975, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 976, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord général de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 977, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 978, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 979, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, relative au statut général des militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 974, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 971, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Bassinet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation de la recherche et du développement technologique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 939 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Benetière un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole (n° 923).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 970 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 972 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Bassinet un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'Assemblée nationale (n° 971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 973 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 25 juin 1982, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 743 relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (rapport n° 833 de M. Jean Oehler au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 853 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics (rapport n° 961 de M. Bernard Derosier au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 876 relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains (rapport n° 948 de M. Jean-Pierre Destraide au nom de la commission de la production et des échanges).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSIONS DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Jean Anciant a été nommé rapporteur du projet de loi sur les prix et les revenus (n° 962).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Gérard Gouzes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gérard Gouzes et plusieurs de ses collègues visant à supprimer la procédure administrative de suspension du permis de conduire (n° 882).

M. Serge Charles a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gérard Chasseguet tendant à abolir la pratique de la vivisection (n° 944).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Vincent Porelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues portant sur le rôle des sociétés nationalisées pour l'industrialisation de la Corse (n° 884).

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 24 juin 1982 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 23 juin, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Alain Richard. Jean-Hugues Colonna. Gérard Gouzes. Edmond Garcin. Jacques Toubon. Pascal Clément.	MM. Jean-Pierre Worms. Jacques Floch. Michel Sapin. Jacques Roger-Machart. Guy Ducoloné. Philippe Séguin. Charles Millon.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Chauty. Maurice Prévotau. Pierre Ceccaldi-Pavard. Raymond Dumont. Roland Grimaldi. Jacques Moutet. Richard Pouille.	MM. Octave Bajeux. Georges Mouly. Amédée Bouquerel. Jules Roujon. Fernand Tardy. Louis Minetti. Jacques Mossion.

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 24 juin 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni.
Vice-président : M. Octave Bajeux.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Alain Richard.
Au Sénat : M. Maurice Prévotau.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 24 juin 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Valade.
Vice-président : M. Bernard Derosier.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Philippe Bassinet.
Au Sénat : M. Jean-Marie Rausch.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 29 juin 1982, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 24 juin 1982.

1^{re} séance : page 3829 ; 2^e séance : page 3841.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 36, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	France.	France.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
00	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 575-42-31	Administration : 575-61-39
03	Questions	84	320		
	Documents :				
07	Série ordinaire	468	832	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS	
07	Série budgétaire	150	204		
	Sénat :				
	Débats	102	340	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :	
09	Documents	468	832	— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;	
				— 27 : projets de lois de finances.	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)